

Aus: Revue historique de droit
français et étranger.
Sér.4. 17. 1938. S.172-228.

LA RÉSERVE PAPALE

DU

DROIT DE CANONISATION

Piao memoriae
UDALRICI STUTZ
domini mei ac magistri
sacrum.

I

La canonisation des saints (1) par un acte de juridiction suprême du Souverain Pontife n'a pas toujours été en usage dans l'Église pour élever un serviteur de Dieu

(1) Benoit XIV (Prosper Lambertini), *De servorum Dei beatificatione et beatorum canonizatione*, 1^{re} éd., Bologne, 1734-1738, 4 vol.; édition définitive dans les *Opera omnia* par les soins de Emanuel de Azevedo, Rome, 1747-1751 (nous citerons d'après la réimpression des *Opera*, Prato, 1839-1842, sous l'abréviation *Bened.*, par livres, chapitres et paragraphes); Paul Hinschius, *System des katholischen Kirchenrechts*, vol. IV, Berlin, 1888, pp. 239 et suiv.; Fr. X. Wernz, *Ius decretalium*, vol. III, ps. II, 2^e éd., Rome, 1908, pp. 35 et suiv.; T. Ortolan, articles *Béatification* et *Canonisation dans l'Église romaine*, dans le *Dictionn. de théol. cath.*, vol. II, col. 493 et suiv.; col. 1626 et suiv.; Margaret R. Toynbee, *S. Louis of Toulouse and the process of canonisation in the fourteenth century*, Manchester, 1929, pp. 133 et suiv.; Hippolyte Delahaye, S. J., *Sanctus*, Bruxelles, 1927; L. Hertling, S. J., *Materiali per la storia del processo di canonizzazione*, dans *Gregorianum*, 16 (1935), pp. 170 et suiv.

Nous n'entendons pas donner avec ces indications de quelques ouvrages, cités fréquemment dans les notes suivantes, une bibliographie complète. Quant aux recueils de documents, registres, etc., il y a lieu de mentionner, outre les recueils généraux comme les *Acta Sanctorum* des hollandais

défunt aux honneurs des autels (1). La vénération des martyrs dans l'antiquité chrétienne et, à partir du iv^e siècle, celle des confesseurs avaient leur origine dans la dévotion spontanée du peuple chrétien; on célébrait la mémoire de ces saints souvent sans enquête ni jugement préalable de la part des autorités ecclésiastiques (2). Et là où on procédait à une enquête, où on estimait nécessaire un jugement ou une approbation quelconque par des actes juridictionnels ou liturgiques, le caractère local et régional de la vénération des saints n'exigeait que l'intervention de l'autorité épiscopale.

Dès le v^e siècle, cette intervention devient de plus en plus régulière: le culte du saint est établi par l'acte solennel de la *translatio* ou *elevatio* (3). L'évêque transfère les reliques du saint de son tombeau dans l'église pour les déposer dans un autel et y célébrer la messe en l'honneur du nouveau saint, dont la fête est instituée par cet acte de translation. Mais souvent le

(ASS.), les *Regesta Pontificum Romanorum* de Jaffé (2^e éd., JL.), les *Regesta* de Pothast (Po.), la *Patrologia latina* de Migne, les *Monumenta Germaniae historica*, etc., le recueil spécial de J. Fontanini, *Codex constitutionum quas summi Pontifices ediderunt in solemnibus canonizatione Sanctorum*, Rome, 1729.

(1) Les origines et le développement de la canonisation ont été exposés par Benoît XIV (surtout 1, 2-10) d'une manière magistrale, pleine d'érudition, et qui a influencé profondément tous les manuels de droit canon, non moins que les articles de tous les dictionnaires jusqu'à nos jours. Il faut toutefois relever que l'interprétation historique, que le savant pape a donnée aux abondants matériaux qu'il avait réunis, ne doit pas être considérée comme définitive; à la vérité, l'histoire de la vénération des saints est plus compliquée qu'il ne l'a enseigné. C'est là ce que nous démontré en général l'immense travail critique de plusieurs siècles d'hagiographie hollandaise; en particulier, l'histoire de la canonisation a reçu des éclaircissements importants par les études récentes des PP. Delahaye et Hertling (*supra*, p. 172, n. 1), susceptibles de modifier les vues traditionnelles. Nos observations suivantes sur l'époque du v^e au xii^e siècle sont basées surtout sur l'article du P. Hertling.

(2) Delahaye, pp. 162 et suiv., p. 169.

(3) Delahaye, p. 181; Hertling, pp. 171 et suiv.; cf. Bened., 1, 6, 4.

rôle de l'évêque doit se borner à confirmer un culte déjà existant, une translation déjà effectuée (1), et en 813 un synode de Mayence trouve nécessaire d'interdire que les translations se fassent *sine consilio principis vel episcoporum sanctaeque synodi licentia*, canon qui sera inséré plus tard par Gracien dans son Décret (2).

De toute façon, l'enquête sur le « titre » du saint au culte public n'est pas encore un élément indispensable (3) : en 1078 encore, l'archevêque Lanfranc de Canterbury confirme le culte de son prédécesseur saint Elphège, dont le martyre lui avait d'abord semblé douteux, après une simple conversation privée avec Anselme d'Aoste (son futur grand successeur) qui sut dissiper ses scrupules (4).

Quoi qu'il en soit, la *translatio* épiscopale reste pendant des siècles la forme ordinaire d'établir le culte d'un saint, nous pouvons dire de canoniser un saint : en effet, les mots *translatio* et *canonizatio* étaient souvent employés comme synonymes (5). Seulement, il ne faut

(1) Delahaye, p. 182.

(2) *Cono. Mogunt.*, c. 51 (*Mon. Germ. Conc.*, II, p. 272) = c. 37 *de cons.*, D. 1. Hertling, p. 174. Pour d'autres répressions d'abus dans la législation de l'époque carolingienne, voir *Bened.*, I, 6, 3; Hinschius, IV, p. 242, n. 1; Delahaye, p. 183-184; Wernz, III, n. 370, 50.

(3) Delahaye, pp. 184.

(4) *ASS.*, *April. 19*, II, p. 630. Exemple cité par Delahaye, p. 188, et Toynbee, p. 141. — Sur les premiers efforts des papes pour obliger les évêques à des enquêtes approfondies sur la sainteté et les miracles, voir les lettres d'Urbain II, JL. 5677 (concernant saint Nicolas de Trani, 1097) et JL. 5732 (saint Gurlo de Quimperlé, 1088-99), cités par *Bened.*, I, 8, 12; Hinschius, IV, p. 242, n. 5, 6; Toynbee, p. 137 (cf. les remarques de Grosjean dans *Analecta Bolland.*, 49 [1931], p. 215); Hertling, pp. 187 et suiv. Sur le développement ultérieur du procès d'information, cf. Hertling, pp. 188 et suiv.; il faut ajouter encore la décrétale *Venerabili* de Honorius III (1225), c. 52, X, *de testib.*, II, 20.

(5) Voir les exemples cités par Hertling, p. 173 : le chroniqueur de la canonisation de saint Gothard (par Innocent II en 1131 : JL. 7496) promet de raconter *quo ordine translatio praedicti confessoris nostri facta*

pas oublier que, la juridiction d'un évêque ne dépassant jamais les limites de son diocèse, il ne s'agissait toujours que de canonisations à effets particuliers, tandis que les canonisations émanant du pape étaient, dès qu'elles furent pratiquées, des actes qui obligeaient l'Église entière, des canonisations universelles (1).

Les canonistes modernes ont souvent, pour souligner la différence doctrinale entre les deux genres historiques de canonisation, la particulière et l'universelle, substitué à ces expressions des notions modernes, en réservant le nom de canonisation aux seules canonisations papales et en qualifiant les canonisations particulières ou translations épiscopales de simples béatifications (2). Mais, d'après notre sentiment, il n'est pas de bonne méthode d'appliquer la terminologie développée à une époque relativement récente aux phénomènes historiques d'une époque plus reculée (3). Depuis que la *translatio* a disparu et que le pape seul est compétent pour tout jugement en matière de vénération des saints, on entend par *canonizatio* uniquement la sentence infaillible par laquelle le Souverain Pontife déclare qu'un serviteur de Dieu défunt se trouve dans la gloire des cieux, et ordonne par conséquent que son culte soit observé dans l'Église militante universelle; la *beatificatio*, par contre, est, elle aussi, une sentence du Souverain Pontife, mais à effets mineurs : elle ne fait qu'autoriser le culte — universel ou particulier. — du Serviteur

fuert (*Mon. Germ. Script.*, XII, p. 639); tandis que les chroniqueurs du XIII^e siècle parlent de *canonizare corpus* à l'occasion des translations de saint Ladislas Roi (1192) et de saint Pierre de Trévi (1215) : *ASS.*, Jun. 27, V, p. 319; *Aug. 30*, VI, p. 645; cf. *infra*, pp. 182, n. 3; 210, n. 1. — Le terme *corpus canonizatum* se trouve aussi chez le décrétiste Huguccio; cf. *infra*, Appendice, n° 2.

(1) Ortolan, dans *Dict. théol. cath.*, II, col. 494, col. 1635.

(2) *Bened.*, I, 6, 9 et I, 39, 2-3; *Wernz*, III, n. 370; Ortolan, *loc. cit.*

(3) Cf. les observations de Hertling, p. 180.

de Dieu, qualifié désormais de bienheureux (*beatus*), sans prescrire ce culte, ou si elle le prescrit, c'est en le limitant à certains lieux ou à certaines communautés; il s'agit donc d'une sentence qui ne crée jamais d'obligations pour l'Église universelle. Mais cette double distinction : universel — particulier; ordonner — autoriser, ne touche pas encore le point essentiel : à la différence de la canonisation, la béatification n'est pas une sentence définitive; elle n'est qu'une étape, qu'une station sur le chemin à reprendre et qui mène à la canonisation (1).

Le haut moyen âge ne connaissait pas de différence entre les expressions Bienheureux et Saint; il ne connaissait surtout pas de différence entre des sentences non définitives et définitives. Si la *translatio* faite par l'évêque se rapproche de la béatification par la limitation locale de ses effets, cela ne suffit pas pour lui octroyer cette dénomination moderne; car — et c'est là, nous le répétons, le point essentiel — l'institution de la fête du saint était un acte absolument définitif, un point final et non pas transitoire (2); elle avait donc bien la fonction d'une canonisation, bien que particulière (3).

Si l'on cherche de vraies analogies à ce que devait être plus tard la béatification, il faut descendre jusqu'au milieu du XII^e siècle, où nous trouvons le premier cas de permission provisoire d'un culte, celui de saint Bernward de Hildesheim (4). En 1149 l'archevêque de Mayence concéda, lors du synode d'Erfurt, à l'évêque de Hildesheim la vénération de Bernward *inter sanctos* avec l'office solennel, *excepta dumtaxat translatione*, c'est-à-dire

(1) Bened., I, 39, 12-14; Wernz, III, n. 362; Hinschius, IV, pp. 249-250; Hertling, p. 183, p. 180.

(2) Cf. Hertling, *loc. cit.*

(3) Le mot *canonisation* est adopté sans hésitation pour les institutions des fêtes particulières par Delahaye (cf. pp. 162, 182, 184, etc.) et par Hertling, pp. 172, 174 et suiv.

(4) Hertling, pp. 181, 184. ASS., Oct. 26, XI, pp. 992-993.

sans canonisation. Et les moines de Hildesheim, qui avaient sollicité de leur côté du légat pontifical Octavien la translation de Bernward, n'obtenaient eux aussi qu'une mesure provisoire : le légat déclina de *plenarie respondere* et permit seulement pour le moment l'érection d'un autel sur le tombeau de Bernward. Les deux princes de l'Église regardaient donc encore la *translatio* comme le dernier acte de la procédure de canonisation ; mais ce n'est qu'en 1193 que se déroula ce dernier acte, et alors il ne revêtit plus la forme de la *translatio*, mais celle d'une canonisation universelle, qui fut prononcée par le pape Célestin III (1). Un autre exemple de sentence non définitive, rendue cette fois par un pape, nous est fourni après l'an 1159 par Alexandre III : l'évêque de Grosseto lui avait demandé la canonisation de Guillaume de Malavalle ; le pape Alexandre promit de la prononcer *tempore opportuno*, et pour le moment il concéda au diocèse un office en l'honneur de Guillaume. Cette décision provisoire fut confirmée en 1202 par Innocent III, mais sans qu'il procédât à l'acte définitif qui aurait été la canonisation (2). Ce sont là les premiers précurseurs de ce qu'on appela plus tard béatification ; et ils sont d'un caractère tout différent des canonisations particulières que constituent les translations au haut moyen âge.

II

Nous avons cru utile de tirer quelque peu au clair ces notions historiques fondamentales avant d'approcher la question principale dont nous avons à nous occuper et qui consiste à rechercher à quel moment les papes se sont réservé le droit exclusif de canonisation. Est-ce

(1) JL. 16943, Fontanini, n. 24.

(2) Fontanini, p. 644 (n. 30 bis) ; Kehr, *Italia pontificia*, III, p. 261, n. 11. — Bened., I, 9, 2 et 1, 39, 12 ; Hinschius, IV, p. 245, n. 5 ; Hertling, p. 182.

bien vraiment Alexandre III qui, dans sa fameuse décrétale *Audivimus* (1) d'entre 1171 et 1180, a formulé cette prérogative papale de tout jugement en matière de vénération des saints ? On a longuement discuté sur la question de savoir si cette décrétale instituait un nouveau droit ou confirmait une coutume déjà en vigueur (2); mais jusqu'à présent personne n'a jamais contesté que — constitutive ou déclaratoire — l'énonciation de la réserve se trouve dans la décrétale. Quoi qu'il en soit, une telle loi, qui déclarait désormais illégale toute canonisation faite par des particuliers, ne pouvait être conçue que si tout au moins, à cette époque, l'usage des canonisations universelles papales s'était déjà établi concurremment avec les anciennes translations.

Il nous faut malheureusement reconnaître que les origines de l'intervention des papes dans les causes de canonisation sont cachées dans l'ombre. La première notice qui ne soit pas suspecte (3) concerne la translation du corps de saint Séverin, faite par l'évêque de Naples vers la fin du v^e siècle, avec l'autorisation du pape Gélase 1^{er} (4). Des cas de ce genre restent très rares jusqu'à la fin du x^e siècle (5); il ne semble pas que les évêques aient souvent sollicité le consentement du

(1) JL. 13546. — c. 1, X *de reliq.*, III, 45.

(2) Voir, sur cette discussion, surtout Bened., I, 10, 4 et suiv.

(3) On ne peut pas ajouter foi au récit sur la transmission à Rome des actes du martyre de saint Vigile de Trente († 406), *ASS.*, Jun. 26, V, p. 163; cf. Toynbee, p. 135, n. 1 (contre Bened., I, 4, 12 et I. 7, 2); et la prétendue intervention d'Innocent 1^{er} dans la cause de saint Jean Chrysostome est très douteuse : cf. Bened., I, 7, 3-6 (critiqué à tort par Toynbee, p. 135, n. 2).

(4) Eugippe, c. 46; *Corp. Script. Eccl. Lat.*, IX, 2, p. 65, cité par Hertling, p. 175.

(5) Voir les exemples donnés, non sans réserve critique, par Bened., I, 7, 7-16. — Hertling, p. 176, se réfère encore à l'institution de la fête de saint Celse par l'évêque Egbert de Trèves en 980 (et non 978), *ASS.*, Febr. 23, III, p. 400, où le récit contemporain dit que l'évêque *apostolica auctoritate mandavit...* Mais nous ne saurions admettre sans hésitation que le chroniqueur ait voulu indiquer par ces mots une autorisation papale. Dans son

pontife romain. Mais la tendance à étendre le domaine d'un saint local au delà des limites du propre diocèse et à donner plus de splendeur à l'institution de son culte — tendance qui se manifestait dans des invitations d'évêques voisins à l'*elevatio*, dans l'assistance du prince séculier ou d'un synode — devait aboutir au désir de faire participer à une canonisation l'Église universelle en la personne de son représentant (1). La première canonisation papale, celle de saint Ulric d'Augsbourg, prononcée en 993 par Jean XV lors d'un synode romain (2), a sans doute été considérée en son temps moins comme l'innovation juridique qu'elle était en réalité, que comme un acte de canonisation se distinguant uniquement par sa solennité extraordinaire (3). Ce sentiment nous est attesté par un récit contemporain sur la *translatio* de saint Bononius de Verceil qui mourut en 1027 : l'évêque décida d'aller à

récit très détaillé sur les préparatifs de la *translatio* nous apprenons (pp. 398-399) qu'elle fut décrétée lors du synode d'Ing-lheim, convoqué par l'empereur Othon II en 980 (Mansi, XIX, col. 71-74), et le chroniqueur ne manque pas d'énumérer toutes les autorités ecclésiastiques et séculières qui ont contribué à la glorification du saint; mais aucune allusion n'est faite à une intervention, spontanée ou sollicitée, du pape Benoît VII. Aussi ne doit-on pas forcer le terme *apostolica auctoritate* qui ne désignerait dans notre cas que l'autorité du synode, qui venait d'avoir lieu, et de l'évêque Egbert lui-même. — Cf. pour cette terminologie par exemple les formules du synode de Limoges (1031) : *Ex auctoritate Dei patris omnipotentis et filii et spiritus sancti et sanctae Dei genetricis Mariae, sanctique Petri apostolorum principis et beati Martialis et aliorum apostolorum atque omnium sanctorum Dei, nos episcopi...* (Mansi, XIX, col. 530), ou du testament synodal de Gervais, évêque du Mans (avant 1052) : *Omnipotentis... auctoritate et ab eodem cum ceteris apostolis beato Petro apostolo potestate tradita...* (Mansi, XIX, col. 580).

(1) Hinschius, IV, p. 242; Hertling, pp. 174 et suiv.

(2) JL. 3848, Fontanini, n. 1. — Bened., I, 8, 2.

(3) Cf. Hertling, pp. 176-177, qui s'oppose le premier aux vues traditionnelles sur la portée canonistique de cet événement. — Il importe surtout de rejeter l'interprétation exagérée et tendancieuse que Toynbee, p. 135, donne à la canonisation de saint Ulric, quand elle prétend que sous Jean XV un mouvement de centralisation aurait « attiré dans ses griffes » (*drew into its clutches*) le culte des saints et que la théorie de la réserve papale exclusive allait désormais se transformer en pratique réelle !

Rome pour obtenir l'autorisation du pape, afin que sa propre sentence fût confirmée, *ut et religio esset devotior et beatissimi Bononii commemoratio celebrior* (1).

Le même sentiment nous est attesté par l'attitude des papes eux-mêmes : loin de se servir toujours de la forme juridique d'une sentence prononcée en plein concile et notifiée par une bulle, ils se contentent parfois d'autoriser par leur consentement écrit la *translatio* locale, comme jadis aux temps antérieurs à Jean XV : c'est ainsi que Benoît VIII concéda au marquis de Mantoue la faveur de construire une église et d'y transférer le corps de l'ermite Siméon († 1016), si celui-ci vraiment *ita coruscant miraculis, ut vester homo nobis asseruit* (2). Ou bien ils procèdent eux-mêmes à une translation, comme

(1) Hertling, pp. 175-176. ASS., Aug. 30, VI, p. 629.

(2) JL. 4055, Fontanini, n. 2. Bened., I, 8, 3; cf. Delahaye, p. 186. Plusieurs autorisations de ce genre par les papes Jean XX (XIX), Alexandre II et Grégoire VII, mais où les documents pontificaux eux-mêmes font défaut, sont référées d'après des sources chronicales et hagiographiques chez Bened., I, 8, nn. 4, 5, 10, 11. Parmi ces cas, quelques-uns sont très douteux, comme celui de la permission qui aurait été donnée en 1032 par Jean XX (XIX) aux moines du Val di Castro d'ériger un autel sur le tombeau de saint Romuald († 1027). La seule attestation de cette lettre papale (Kehr, *Italia pontif.*, IV, p. 125) se trouve dans la vie de saint Romuald par saint Pierre Damien (Migne, PL., 144, col. 1008), c'est-à-dire dans un ouvrage qui n'est pas toujours exact (cf. *Anal. Bolland.*, 31 [1912], p. 377); et c'est évidemment le défaut de tout autre document qui aura amené Clément VIII à procéder en 1595 à une canonisation équipollente (*Bullar. Rom.*, X, p. 201). Toutefois Bened., I, 41, 3-4, soutient l'authenticité du fait relaté par saint Pierre Damien qu'il qualifie de béatification pour le concilier avec la canonisation de 1595. — La *translatio* des corps de saint Etienne, roi de Hongrie († 1038), de son fils Emeric († 1031), de saint Gérard, évêque de Csanad († 1046), et d'autres saints hongrois par le roi Ladislas en 1083 aurait été faite par ordre du Saint-Siège (ASS., Sept. 2, I, pp. 555, 572; Sept. 24, VI, p. 724; Endlicher, *Rerum Hungaricarum monum. Arpadiana*, Sankt Gallen, 1849, p. 240), c'est-à-dire sur l'ordre de Grégoire VII. Pour saint Etienne, déjà Bened., I, 41, 14, émet des doutes sérieux; et surtout après les déductions critiques du bollandiste Poncelet concernant saint Emeric (ASS., Nov. 4, II, 1, pp. 485-486; cf. aussi p. 483 pour la *Vita sancti Gerardi*) la « canonisation » papale des saints hongrois n'est plus soutenable.

l'aurait pu faire l'évêque : Léon IX, de passage à Ratisbonne en 1052, y canonisait saint Wolfgang par une simple *levatio de tumulo* (1), sans concile ni bulle.

Toutefois, après le premier exemple donné par Jean XV en 993, les canonisations au moyen d'une sentence solennelle du pape se répétèrent, et Léon IX s'était, lui aussi, deux ans avant la translation de saint Wolfgang, servi de cette forme plus éclatante, en décrétant lors d'un synode romain (1050) la sainteté de Gérard, feu évêque de Toul, jadis siège épiscopal du pape Léon lui-même (2). Dans cette sentence, *ex hoc Sanctus habeatur*, le pape se réservait la translation pour une future visite à Toul. Nous connaissons plusieurs cas au XI^e siècle de ces canonisations universelles papales, pour la plupart prononcées en plein synode (3); le nombre allait en augmenter au XII^e siècle.

Mais, d'autre part, l'ancien usage des translations épiscopales autonomes se maintint partout pendant cette époque, sans trouver d'opposition de la part des

(1) JL., I, p. 543 (devant n. 4280); Ekkehard, *Mon. Germ. Script.*, VI, p. 196; Bened., I, 8, 9.

(2) JL. 4219, Fontanini, n. 4. — La prétendue canonisation de saint Maxime de Padoue par Léon IX en 1053 (Bened., I, 8, 9) est assez douteuse; cf. le bollandiste Van den Bosche, *ASS.*, Aug. 2, I, pp. 110-111.

(3) 1042. Benoît IX pour saint Siméon de Trèves : JL. 4112, Fontanini, n. 3. — 1047. Clément II pour sainte Wiboroda : JL. 4142, Bened., I, 8, 7 (Toynbee, p. 136, fait de Clément II un antipape). — 1050. Léon IX pour saint Gérard de Toul : JL. 4219, Fontanini, n. 4. — 1066-73. Alexandre II pour l'ermite saint Théobald : JL. 4756, Fontanini, n. 19 (sous le nom d'Alexandre III). — 1088-99. Urbain II pour sainte Adelheid : JL. 5762, Hinschius, IV, p. 242, n. 5. — De toutes ces canonisations, seule la JL. 4756 a été prononcée sans synode. — La prétendue canonisation du martyr saint Arialde de Milan († 1066) par Alexandre II (Bened., I, 8, 10) n'a pas de fondement dans les sources authentiques (*ASS.*, Jun. 27, V, pp. 281-303). Avant tout elle ne peut avoir été prononcée *anno sequenti, cum papa iret ad synodum quam Mantuae celebravit*, vu qu'il est désormais certain que le synode de Mantoue a eu lieu en 1064 : JL., I, p. 574 (après n. 4552); Hefele-Leclercq, *Histoire des Conciles*, IV, 2 (1911), pp. 1237 et suiv.

papes. Citons comme exemples (1) la translation de saint Eugène martyr par l'évêque de Tongres en 1083, celle de saint Guibert de Gembloux lors d'un synode de Liège en 1110, celle de saint Gautier de Pontoise par l'archevêque de Rouen en 1153 avec l'assistance des évêques de Paris et de Senlis (2), enfin la translation de saint Ladislav, roi de Hongrie en 1192 (3). Il existait donc au XI^e et au XII^e siècle en matière de canonisation un dualisme de sources et de procédures pareillement légitimes, un dualisme de canonisations universelles et particulières.

III

Mettre fin à ce dualisme, c'est là le but que se proposait la réserve papale. Il ne s'agissait point de réserver à la chaire de Rome la canonisation universelle — comment telle compétence aurait-elle pu appartenir à un juge particulier (4)? —, mais d'abolir

(1) D'après Bened., 1, 10, 7; Hinschius, IV, p. 242, n. 2; Hertling, p. 177.

(2) Saint Eugène : ASS., Oct. 3, II, p. 308. Saint Guibert : ASS., Maii 23, V, p. 266. Saint Gautier : ASS., Apr. 8, I, p. 767. — La *translatio* de saint Guthagon par l'évêque Gérard de Tournai en 1159 (ASS., Jul. 3, I, p. 670; cf. Bened., 1, 10, 7) n'est pas très bien documentée. — Pour deux autres exemples (saint Etienne de Tiers, saint Gérard de Sauve-majeure) voir *infra*, p. 187.

(3) La conviction générale que saint Ladislav aurait été canonisé par Célestin III (cf. tous les dictionnaires) ne se base sur aucune source historique, mais sur une simple conjecture du bollandiste Papebroch dans une note au texte de la *Vita* (écrite peu après 1200) : ...*anno domini millesimo centesimo nonagesimo secundo sanctum corpus eius canonizatum est* (ASS., Jun. 27, V, p. 319, avec note c). Or, le terme *corpus canonizare* n'indique que la translation (cf. p. 174, n. 5); et en effet nous lisons dans une chronique hongroise de la fin du XII^e siècle la note : *MCXCII Eleuacio S. Ladysl. IIII. non. Februarii* (Steph. Katona, *Epitome chronologica rerum Hungaricarum*, I, Budae, 1796, p. 359). La *Legenda S. Ladislai* (Endlicher, *Rer. Hungar. monum. Arpad.*, p. 243) n'ajoute qu'un mot au texte de la *Vita* plus ancienne : ...*glorioso est canonizatum*.

(4) Bened., 1, 10, 6; cf. Wernz, III, nn. 364, 371, contre Hinschius, IV, pp. 243 et suiv. — Les guillemets ironiques entre lesquels Toynbee, p. 144, renferme *the « immemorial right » of the Popes to be the source of canonisation* témoignent de peu de réflexion.

l'usage, jusqu'alors légitime, des translations épiscopales. Or, il est bien évident qu'une modification si profonde n'était guère possible sans des précédents historiques qui en préparaient le climat (1). En effet, on peut constater en premier lieu qu'au cours du XII^e siècle les canonisations solennellement prononcées par les papes se multiplient d'une manière frappante (2). Callixte II en célébrait deux, sous Innocent II il y en eut trois, et Alexandre III atteint le nombre de cinq canonisations dont l'une, celle de saint Anselme de Canterbury (d'Aoste), se fit par voie de délégation : le pape en chargea en 1163 l'archevêque Thomas Becket, canonisé lui-même plus tard par Alexandre III en raison de son martyre (3).

(1) Cf. Hertling, pp. 174 et suiv.

(2) 1109. Pascal II pour saint Pierre d'Anagni : JL. 6239, Fontanini, n. 6. — 1120. Callixte II pour saint Hugues de Cluny : Migne, PL., 166, col. 845, Bened., 1, 8, 14 (JL.—). — 1123 pour saint Conrad de Constance : JL. 7028, Bened., 1, 8, 14. — 1131. Innocent II pour saint Gothard : JL. 7496, Fontanini, n. 7. — 1134-36 pour saint Hugues de Grenoble : JL. 7742, Fontanini, n. 8. — 1139 pour saint Sturm de Fulda : JL. 8007, Fontanini, n. 9. — 1146. Eugène III pour saint Henri Empereur : JL. 8882, Fontanini, n. 10. — 1161. Alexandre III pour saint Edouard, roi d'Angleterre : JL. 10653, Fontanini, n. 11. — 1163 pour saint Anselme de Canterbury : JL. 10886, Hinschius, IV, p. 245, n. 5. — 1169 pour saint Kanut Laward : JL. 11616, Hinschius, IV, p. 244, n. 1 (cf. Bened., 1, 9, 3). — 1173 pour saint Thomas Becket : JL. 12199, 12201, 12203-04, 12219, Fontanini, n. 12-14. — 1174 pour saint Bernard de Clairvaux : JL. 12328-31, Fontanini, n. 15-18.

(3) Nous n'avons pas l'intention de contester la conclusion théologique que la canonisation universelle, en ce qu'elle participe de l'infaillibilité, ne peut pas être déléguée par le pape à un prélat inférieur (cf. Bened., 1, 44, 8 sq.; Wernz, n. 364, 31 et n. 371, 53). Mais on ne saurait nier qu'Alexandre III ne l'ait tenue pour déléguable, quand il écrit à saint Thomas Becket : *...rogasti ut illum ...canonizare vellemus. Nos vero ...duximus deferendum. Nunc autem ...negotium istud tuae curae tuaeque discretionis committimus, per apostolica scripta tibi mandantes, quatenus fratres episcopos nostros suffraganeos tuos et abbates ... convocos, et coram eis omnibus, praedicti viri sancti vita eius (?) perlecta et miraculorum serie publice declarata, cum consilio et assensu conventium fratrum super illo canonizando, secundum quod in consilio eorum inveneris, nostra fultus auctoritate procedas; sciens quod nos illud, quod tu super hoc cum dictis fratribus provideris*

En outre, la procédure de la canonisation papale subit une transformation significative : l'usage observé comme règle au XI^e siècle de prononcer la sentence seulement dans un synode papal fut de plus en plus abandonné (1). Quoique Eugène III et encore Alexandre III lors de sa première canonisation proclament le principe que ces causes doivent être en règle générale traitées en plein concile (2), ils n'ont jamais appliqué ce principe; en fait, à partir d'Eugène III ils se contentent de consulter les cardinaux (3). Cette substitution du

statuendum auctore Domino, ratum et firmum habebimus (JL. 10886; Migne, PL., 200, col. 236). Nous pensons avec Hinschius, IV, p. 245, n. 5, qu'il n'est pas possible d'interpréter la formule *super illo canonizando, secundum quod ... inveneris, nostra fultus auctoritate procedas* dans le sens d'une canonisation décrétée par le pape lui-même, mais subordonnée à une condition, de sorte que le délégué n'aurait eu à faire que de vérifier si la condition était accomplie et de promulguer la canonisation. Une telle interprétation a été adoptée dans un autre cas par Benoît XIV (qui ne connaissait pas encore cette lettre d'Alexandre III) : pour la délégation de Clément III aux évêques de Mersbourg, d'Eichstett et à quelques autres prélats, concernant la canonisation de saint Othon de Bamberg (Bened., 1, 44, 15). Mais alors le pape écrit : *...et si non inveneritis aliquid quod obsistat, ipsum canonizatum, auctoritate freti apostolica, solemniter et publice nuntietis...* (JL. 16414, Fontanini, n. 20; cf. aussi JL. 16412, Fontanini, n. 21); il s'exprime donc de tout autre façon qu'Alexandre III. Et même dans le cas de Clément III l'interprétation généralement admise de Benoît XIV — *canonizatio sub conditione, purificatio et promulgatio* déléguées — ne nous semble pas dogmatiquement préférable à la notion d'une canonisation déléguée : une sentence infaillible, mais subordonnée à la condition d'une enquête future, n'est-ce pas là une *contra dictio in adiecto* ?

(1) Bened., 1, 10, 1; Hinschius, IV, pp. 243 et suiv. — Pour les canonisations du XII^e siècle, cf. *supra*, p. 181, n. 3; parmi celles du XII^e siècle (*supra*, p. 183, n. 2) il n'y a de canonisations conciliaires que JL. 7028 (Callixte II : 1^{er} concile du Latran), JL. 7496 (Innocent II : concile de Reims), JL. 8007 (Innocent II : 2^e concile du Latran). — Hinschius, p. 243, nn. 1, 2. Moins exactes les données de Toynbee, p. 138.

(2) Eugène III, JL. 8882 : *...tametsi huiusmodi petitio nisi in generalibus conciliis admitti non soleat....*; Alexandre III, JL. 10653 : *...quamvis negotium tam arduum et sublime non frequenter soleat nisi in solemnibus conciliis de more concedi...* — Hinschius, IV, p. 243, n. 2, 4.

(3) Eugène III, JL. 8882 : *...auctoritate tamen S. R. E. quae omnium*

conseil des cardinaux (nous dirions du consistoire) au concile plénier marque certainement un pas décisif vers la centralisation.

Mais plus encore que par ces changements dans les formes de la canonisation papale, la réserve papale fut préparée par un certain affaiblissement qui s'annonce dans l'ancien système de la *translatio* épiscopale autonome (1). Dès 1120, lors du synode de Beauvais, qui réunit les évêques de plusieurs provinces ecclésiastiques de la France et où devait être décrétée la *translatio* de saint Arnoul de Pamèle, feu évêque de Soissons, on peut constater deux tendances opposées (2) : l'archevêque de Reims avait proposé en 1119 de soumettre la cause au Souverain Pontife (3), tandis qu'à Beauvais l'évêque de Chartres déclara hautement que, quant à lui, si Dieu avait opéré par un de ses prédécesseurs des miracles comme ceux de saint Arnoul, il ne consulterait ni pape, ni légat, ni archevêque pour élever un tel saint aux autels. Les évêques réunis l'applaudissent, mais ils n'en décident pas moins de soumettre la sentence favorable du synode aux archevêques de Reims, de Tours et au Légat pontifical, qui n'avaient pas pris part aux délibérations synodales; et ils obtiennent que le Légat confirme la sentence dans une nouvelle réunion (4). Nous ne savons pas quels motifs ont amené le

conciliorum firmamentum est, ...fratrum nostrorum archiepiscoporum et episcoporum, qui praesentes erant, communicato consilio... constituimus...; Alexandre III, JL. 10653 : ...de communi tamen fratrum nostrorum consilio... censuimus...; JL. 11616 : ...de communi fratrum nostrorum consilio...; JL. 12201 : ...deliberato cum fratribus nostris consilio...; JL. 12329 : ...fratrum nostrorum communicato consilio... — Déjà en 1120 Callixte II canonisait saint Hugues de Cluny ...in medio Cluniacensis capituli... episcopis vero et cardinalibus pariter assentientibus... (Migne, PL., 166, col. 845).

(1) Cf. Hertling, pp. 177 et suiv., pp. 180 et suiv.

(2) Hertling, p. 178.

(3) ASS., Aug. 15, III, p. 254.

(4) *Ibid.*, pp. 257-258. Il n'est pas tout à fait exact de parler simplement

synode à solliciter cette confirmation; dans le récit que nous en possédons, des raisons juridiques et de compétence ne sont point mentionnées; et d'ailleurs la confirmation du Légat n'a pas donné à la sentence le caractère d'une canonisation papale. Mais il n'en reste pas moins que les avis des évêques différaient sur l'opportunité d'une *translatio* à la manière ancienne et que l'opinion négative l'a emporté. La *translatio* décrétée fut effectuée l'année suivante par l'évêque de Tournai(1).

On voit qu'ici la *translatio* n'était plus dans la canonisation l'acte décisif, et il y a des cas semblables où l'accent juridique passe de la *translatio* à une sentence qui la précède (2). Mais il y a même des cas, plus significatifs encore pour la recherche de l'origine de la prérogative papale, où la translation va perdre non seulement son caractère décisif, mais aussi sa qualité de sentence définitive, ainsi donc sa qualité de canonisation, par des actes subséquents et non prévus au moment de la *translatio* (3). Au XI^e siècle, un tel acte subséquent, quand bien même il émanait du pape, respectait encore l'état créé par une *translatio*. Saint Remi, par exemple, l'apôtre des Francs, était vénéré dans beaucoup de provinces de l'Église occidentale depuis sa première *translatio* qui avait eu lieu avant 585. Ses reliques furent

(comme Bened., 1, 8, 14; Hefele-Leclercq, *Hist. des Conc.*, V, 1, p. 592; Hinschius, III, p. 536) d'un synode tenu sous la présidence du Légat pontifical. Le récit d'un des membres du synode, l'évêque Lisiard de Soissons (*ASS.*, *loc. cit.*), source unique pour la connaissance de ce concile, démontre clairement que le synode fut célébré par quatorze évêques (indiqués nommément), nombre d'abbés, archidiaques, etc., et que le Légat et les deux archevêques ne furent informés qu'après le *concilium* proprement dit. Cela se trouve exprimé aussi dans la formule de confirmation du Légat et de l'archevêque de Reims : *Iudicium vestrae auctoritatis plene suscipimus et decretum vestri consensus corroboramus.*

(1) *ASS.*, Aug. 15, III, p. 258, p. 223.

(2) Cf. Hertling, pp. 180-183.

(3) *Ibid.*, p. 183.

retransférées encore plusieurs fois (1), et quand le pape Léon IX consacra en 1049 la nouvelle église de Saint-Remi à Reims, il ne fit que les transférer une dernière fois et confirmer la fête ancienne du saint, sans prononcer de sa part une nouvelle canonisation (2).

Mais au XII^e siècle il y avait déjà des prélats pour qui le caractère définitif d'une *translatio* effectuée autrefois n'était plus aussi sûr. En 1167 l'abbé de Grandmont avait célébré la *translatio* de saint Étienne de Tiers, fondateur de l'ordre, et sans doute il avait l'intention d'instituer par là définitivement sa fête, de le canoniser. Et pourtant un de ses successeurs crut nécessaire de demander à Urbain III la canonisation papale; elle fut prononcée par Clément III en 1189 (3). Il en fut de même pour saint Gérard, fondateur de Sauve-majeure: la translation solennelle par l'abbé Pierre (1131-35) en présence d'évêques et de princes fut suivie d'une canonisation par le pape Célestin III en 1197 (4). Dans ces deux cas, la canonisation papale subséquente détruisait rétroactivement les effets définitifs de l'ancienne *translatio*; et comme ces canonisations n'étaient pas octroyées par le pape, mais expressément sollicitées par une nouvelle génération de prélats, on peut parler d'un affaiblissement intérieur de la canonisation particulière, qui préparait la voie à la proclamation de la prérogative papale.

(1) ASS., Octob. 1, 1, pp. 113 et suiv.

(2) JL. 4185; Migue, PL., 143, col. 616. -- Un cas analogue est celui de saint Prosper de Reggio: la *translatio* constitutive de son corps dans l'église de Saint-Apollinaire avait été célébrée par l'évêque Thomas sous le règne de Liutprand (712-744); au X^e siècle il fut retransféré dans la basilique de Notre-Dame de Reggio, d'où le pape Grégoire V transféra le saint encore une fois en 997, sans nouvelle canonisation, dans une basilique qu'il dédia à saint Prosper lui-même. Cf. Giqv. Mercati, dans *Anal. Bolland.*, 15 (1896), pp. 161-207; surtout pp. 193 et suiv., p. 206.

(3) ASS., Febr. 8, II, pp. 210-211; JL. 16395; Fontanini, n. 22; Hertling, p. 181.

(4) ASS., Apr. 5, I, p. 421; JL. 17527; Fontanini, n. 27; Hertling, p. 182.

IV

Pourtant des faits de ce genre — d'ailleurs isolés — ne suffisent pas pour affirmer qu'un droit papal coutumier de réserve exclusive aurait précédé la décrétale *Audivimus* (1). Mais à en croire certains chroniqueurs du premier tiers du XII^e siècle, il aurait même existé depuis longtemps des lois canoniques positives contre les translations épiscopales. Cosme de Prague rapporte au deuxième livre de sa *Chronica Boemorum* (écrit environ de 1119 à 1122) (2) l'histoire suivante : En 1039 le duc Bracislav et l'évêque de Prague, au cours d'une invasion en Pologne, enlevèrent de la cathédrale de Gnesen le corps du saint martyr Adalbert de Prague et le transfèrent solennellement dans la cathédrale de Prague (3). Là-dessus ils sont dénoncés au pape Benoît IX du chef de violation des lois sacrées canoniques et l'affaire est soumise à un concile convoqué d'urgence. Les délégués de la Bohême arrivent plus tard, des intrigues se nouent (4), et enfin le Pape prononce une sentence (5) dans laquelle il réprimande le duc et l'évêque pour les actes de violence et de rapt qu'ils avaient commis, mais où avant tout il condamne la translation : *quod autem nulli liceat sine nostra permissione de loco ad locum sacrum transferre corpus, testantur canones, prohibent patrum decreta, et presumptores huiscemodi rei divina jubent eloquia gladio anathematis ut feriantur*. Pourtant, en considération de leur ignorance et de leur bonne intention, et à

(1) Cette affirmation se trouve cependant chez Hertling, p. 179.

(2) Ed. Bretholz, *Mon. Germ. Script.*, Nova series (in-8°), II, 1923.
— Pour la date, voir l'introduction, pp. xx et suiv.

(3) *Ed. cit.*, pp. 84 et suiv., p. 90.

(4) *Ed. cit.*, pp. 91-92.

(5) *Ed. cit.*, pp. 92-93.

condition qu'ils construisent un monastère, le Pape absout les coupables.

Selon le chroniqueur, ce procès aurait donc eu pour principal objet une *translatio* faite sans la permission nécessaire du Saint-Siège. Mais c'est là précisément ce qui justifie le soupçon que cette histoire (et ce ne serait pas le seul exemple dans l'œuvre de Cosme de Prague) a été inventée en grande partie (1). Une sentence comme Cosme la fait prononcer au pape Benoît IX aurait été absurde; ni en 1039, ni du temps de Cosme lui-même, il n'y a jamais eu de *canones* ou de *decreta patrum* qui défendissent les translations épiscopales (2), et Cosme devait n'avoir aucune connaissance de droit canonique pour faire passer comme authentique une sentence papale de cette teneur. Les négociations romaines dans cette affaire — si elles ont jamais eu lieu — n'auront certainement point eu d'autre objet que les doléances des Polonais contre le rapt de leurs reliques. En matière de canonisation la chronique de Cosme ne prouve qu'une chose : c'est qu'au commencement du XII^e siècle il y avait déjà une tendance littéraire à attribuer aux papes une prérogative qu'eux-mêmes en réalité ne devaient revendiquer que beaucoup plus tard (3). — Un deuxième exemple

(1) Pour les défauts d'exactitude et de véracité chez Cosme en général, voir l'introduction de Bretholz, pp. xxxii et suiv., surtout sur les discours inventés. Grosjean, dans *Analecta Bolland.*, 49 (1931), p. 213, ajoute foi au récit de la *Chron. Boem.*

(2) Bretholz, *ed. cit.*, p. 92, n. 5, cite le canon de Mayence (cf. *supra*, p. 174), à tort, s'il veut indiquer une source juridique, mais probablement avec raison s'il veut indiquer un modèle littéraire de Cosme : les mots *nulli liceat sine nostra permissione de loco ad locum sacrum transferre corpus...* sont peut-être une réminiscence (ou une falsification?) dudit canon : *corpora sanctorum de loco ad locum nullus transferre presumat sine consilio principis*, etc.

(3) La tendance littéraire de Cosme est donc beaucoup plus radicale que celle du grand faussaire Pierre Diacre du Mont-Cassin († 1159) dont Hertling, p. 177, nous donne un exemple : dans sa *Vita sancti Martini*, Pierre Diacre fait dissuader par un évêque de Benevent au VIII^e siècle la

de cette tendance littéraire nous est fourni par l'auteur anonyme de la *Translatio Godehardi episcopi Hildesheimensis*. Saint Gothard fut canonisé par Innocent II en 1131 sur les instances de l'évêque Berthold de Hildesheim (1); et le chroniqueur, à peu près contemporain, nous donne le motif suivant pour cette attitude de l'évêque (2): *...cum canonica censura, propter illusiones daemonorum quae frequenter in ecclesia Dei in talibus contigerunt, statutum sit, ne quis sine apostolica auctoritate et vita ipsius per viros auctorabiles approbata, canonizaretur...* Or, il n'existait pas de *canonica censura* de ce genre, mais le passage témoigne de la manière de penser de certains milieux à l'égard du droit de canonisation.

V

Nous avons vu comment le terrain fut préparé au XII^e siècle pour la réserve papale par le nombre croissant de canonisations universelles sans coopération des conciles, par un affaiblissement de la valeur des translations, par des affirmations littéraires prématurées. Il nous reste à étudier l'introduction même de la réserve qui, nous le répétons, a été attribuée jusqu'à présent sans conteste à Alexandre III. — Voyons d'abord le texte de la décrétale *Audivimus* : « Nous avons appris, dit le pape Alexandre, que quelques-uns parmi vous, trompés par les artifices du diable, vénérent à la mode des païens comme saint un homme tué en état d'ivresse, tandis que l'Église permet à peine de prier pour ceux qui meurent dans l'ébriété ; car l'apôtre dit : les ivrognes

translation sans permission du Pape (*ASS.*, Oct. 24, X, p. 837). Ce *sine consilio et licentia papae... fieri dehortabatur* nous semble cependant interprété par Hertling dans un sens trop positif, quand il affirme que *Pietro Diacono parla della necessità di un permesso papale*.

(1) JL. 7496, Fontanini, n. 7.

(2) *Mon. Germ. Script.*, XII, p. 641. — Cf. Hertling, p. 178.

ne seront point héritiers du royaume de Dieu (*I Cor.*, 6, 10). N'osez donc pas dorénavant vouer un culte à cet homme, vu que, quand bien même beaucoup de miracles seraient accomplis par lui, il ne vous serait pas permis de le vénérer en public comme saint sans l'autorité de l'Église romaine » (1).

Est-ce que cette lettre contient vraiment le principe général que tout jugement en matière de vénération des saints sera réservé désormais au Saint-Siège? ou plus exactement, est-ce qu'elle contenait un tel principe lorsqu'elle fut écrite, entre 1171 et 1180? Il n'y a pas de doute, en effet, que du moment où elle fut insérée par Grégoire IX en 1234 dans sa collection officielle de décrétales, elle n'y ait figuré comme source positive du droit de réserve. Mais cela ne prouve rien encore quant aux intentions dont s'inspirait Alexandre III soixante ans auparavant. Pour rechercher le sens primitif de sa lettre, il faut donc oublier qu'il s'agit du chapitre 1^{er} du titre *De reliquiis et veneratione sanctorum* dans les décrétales de Grégoire IX, et s'efforcer de rétablir les conditions historiques de la lettre originale.

Comme la lettre ne porte dans les Grégoriennes que l'inscription *Alexander III*, on a ignoré pendant des siècles qui en était le destinataire et, par conséquent, à quelle occasion elle avait été écrite (2). On ne soupçonnait non plus qu'elle n'était pas complète dans cette forme de décrétale, mais ne représentait qu'un fragment

(1) c. 1, X, *De reliquiis et veneratione sanctorum*, III, 45. — Pour le texte latin et les variantes, cf. Appendice, n° 1.

(2) Baronius, *Annales ecclesiastici*, XII, Romae, 1607, pp. 759 et suiv. (Ed. Lucensis, XIX [1746], pp. 520 et suiv.), émet une conjecture ingénieuse en supposant comme destinataire le monastère de Grestain, sur l'état scandaleux duquel il avait retrouvé une lettre de l'évêque de Lisieux à Alexandre III. L'hypothèse de Baronius fut accueillie par Gonzalez Tellez, *Commentaria perpetua in singulos textus quinque librorum decretalium Gregorii IX*, Lugduni, 1673, III, p. 936, et, à sa suite, par les autres canonistes.

découpé dans la lettre authentique. Le premier à découvrir cette particularité a été Hinschius, qui nota en 1888 que la décrétale *Audivimus* faisait à l'origine partie d'une lettre assez longue, adressée par Alexandre III au roi Kanut de Suède (1). Mais ni Hinschius, ni d'autres après lui (2), n'en ont vu les conséquences pour l'appréciation historique du fragment *Audivimus*.

La lettre au roi Kanut, qui commence par les mots *Aeterna et incommutabilis*, consiste surtout en des renseignements de caractère didactique sur quelques principes fondamentaux du droit chrétien. Cette partie de la lettre contient six paragraphes : sur le suprême magistère de l'Église de Rome (3), sur l'institution du mariage chrétien et ses principaux empêchements (4), sur les privilèges du clergé et les objets sacrés (5), sur les dîmes (6), sur la portion légitime (7), et sur le convol en secondes noces en cas d'absence du premier époux (8). Dans tous ces paragraphes le Pape écrit plutôt en précepteur qu'en juge : il enseigne et ne décrète pas (9). C'est à la suite de cette partie que nous lisons le

(1) Hinschius, IV, p. 243, n. 6, en signalant l'édition de Liljegren, *Diplomatarium Succanum*, I, Holmiae, 1829, pp. 61-63; cf. Migne, PL., 200, col. 1259.

(2) Le premier après Hinschius (peut-être indépendamment de lui) à noter le rapport entre les deux pièces a été Læwenfeld dans son édition des *Regesta* de Jaffé (vol. II, 1888) : JL., 13546. — Wernz, III, n. 361, 25; Delahaye, p. 189, et tout récemment Joseph Brosch, *Der Heiligssprechungsprozess per viam cultus*, Romae (Pont. Univ. Gregoriana), 1938, p. 5. — A d'autres, comme à Ortolan, dans *Dict. théol. cath.*, II, col. 1633, à Toynbee, p. 138, n. 2 et même à Hertling, p. 179, la vraie origine de la décrétale a encore échappé.

(3) *Eterna et incommutabilis* — — *placere Deo* (Liljegren, p. 61).

(4) *Inter cetera uero* — — *similiter custoditur* (pp. 61-62).

(5) *Preterea episcopos* — — *attributa facultas*.

(6) *Decimas autem* — — *domino persoluitis*.

(7) *Ad hec nunciatum* — — *ecclesiis derelinquant*.

(8) *Viris autem captiuitate* — — *nouerint maculantur* (pp. 62-63).

(9) Cette affirmation peut être documentée par une analyse détaillée de

passage qui devait former plus tard la décrétale *Audiuimus*, le seul passage de la lettre qui concerne un cas pratique individuel, bien qu'incomplètement précisé, et où une sentence judiciaire est rendue (1). La lettre finit par un dernier paragraphe, abolissant le carême précédant la fête de saint Michel qui était d'usage en Suède (2), et par une recommandation en faveur du porteur de la lettre (3).

Si nous considérons ce document dans son ensemble, nous devons nous demander si le grand juriste qu'était Alexandre III a vraiment voulu se servir de cette occasion pour proclamer la réserve papale du droit de canonisation. Pourquoi aurait-il inséré une innovation canonique aussi radicale dans une épître dont le but principal était de donner un enseignement élémentaire sur quelques vieilles notions fondamentales du droit de l'Église à un peuple récemment converti au christianisme? Que le Pape ajoute à cette catéchèse deux décisions d'ordre pratique — sur un carême spécial (4), sur le culte scandaleux voué à un ivrogne —, cela n'avait rien d'extraordinaire; mais se servir de cette occasion pour établir une loi nouvelle dans une matière d'intérêt universel, cela nous paraîtrait trop hors de propos. Si Alexandre avait l'intention d'établir cette loi, de supprimer une fois pour toutes les canonisations particulières, il l'aurait fait, nous semble-t-il, à des occasions plus

la lettre que nous ne pouvons pas envisager ici. Pour donner de brefs exemples : le § 5 *Ad hec nunciatum* explique le texte d'Augustin, *Serm.*, 355, n. 4 = c. 8, C. 13, q. 2 (cf. aussi dict. p. c. 7); le § 6 *Viris autem* résume la C. 34 de Gratien; etc.

(1) *Denique quiddam audiuimus* — *publice uenerari*. Pour les différences entre ce texte et la décrétale, cf. Appendice, n° 1.

(2) *Sed in hiis omnibus* — *attencius uenerari*.

(3) *Super uisitacione* — *in Domino commendamus*.

(4) Nous voyons le style de catéchèse dans l'introduction de ce § 8 : *Sed in hiis omnibus que prediximus et aliis, que ad salutem uestram pertinere noscuntur, tales uos exhibere curetis, ut bona temporalia et eterna...*, etc.

éclatantes, plus exemplaires que dans cette affaire obscure, mal précisée, et qui regardait exclusivement une nation de néophytes demeurant sur les confins du monde connu.

Pourquoi ne trouve-t-on pas un mot sur la réserve papale dans les bulles des cinq canonisations célébrées par Alexandre III? Parmi elles, l'une du moins aurait fourni une excellente occasion de se prononcer dans ce sens : la canonisation de Thomas Becket, l'illustre martyr de Canterbury, assassiné dans sa cathédrale le 29 décembre 1170. Car nous savons (et le Pape lui-même ne l'ignorait pas) que dans l'Église d'Angleterre l'archevêque-martyr fut immédiatement considéré comme saint, et qu'il régnait un grand mécontentement par suite des lenteurs de la procédure de canonisation (1). Jean de Salisbury écrit à l'un des deux Légats pontificaux chargés de l'instruction du procès une lettre pleine d'amertume (2) où il émet des doutes sur la nécessité d'une canonisation papale et laisse sous-entendre que l'Église d'Angleterre élèverait le saint aux autels de son propre mouvement si le Pape ne procédait pas plus vite. Quand, enfin, en 1173 Alexandre III proclama la canonisation, il l'annonce à la chrétienté par cinq bulles (3); après ces velléités d'indépendance du clergé anglais, quelle occasion aurait été plus appropriée pour se prononcer sur le droit exclusif du Saint-Siège, s'il voulait vraiment le décréter?

L'in vraisemblance que le Pape, s'il avait eu cette intention, s'en serait tu lors du cas de Thomas Becket,

(1) Cf. Baronius, *Annales eccles.*, XII, pp. 657 et suiv. (Ed. Lucensis, XIX, pp. 400 et suiv.); Reuter, *Geschichte Alexanders III*, vol. III, pp. 111 et suiv., p. 523, cité par Hinschius, IV, p. 244, n. 2. Les observations de Toynbee, p. 143, sur le cas de saint Thomas Becket, méconnaissent ces faits essentiels.

(2) La lettre se trouve chez Baronius, *loc. cit.*; Migne, PL., 199, col. 361.

(3) *Supra*, p. 183, n. 2.

et l'aurait exprimée dans la lettre au roi Kanut de Suède dont nous avons montré que son but principal était tout différent, voilà le premier point qui nous frappe dans l'étude de la décrétale *Audivimus*. Mais passons à l'examen du texte même (1). Alexandre, après avoir démontré l'absurdité théologique de la vénération d'un ivrogne, s'exprime en ces termes : *hominem illum de cetero colere in periculum animarum vestrarum nullatenus presumatis, cum... non liceret vobis pro sancto absque auctoritate Romanae ecclesiae eum publice venerari* (2). Soyons bien attentifs aux paroles qu'il emploie ; il dit : *hominem illum, eum venerari* ; il ne dit pas : *aliquem*, il ne dit même pas : *talem* ! Est-ce là le style usité pour rédiger une nouvelle loi ?

Les hollandistes du xvii^e siècle en ont déjà fait l'observation : *haec loquendi forma decretum non facit*, mais ils en ont conclu : *sed factum et vulgo notum supponit* (3), ce qui est une interprétation grammaticalement possible, mais qui ne correspond pas aux réalités historiques. Il faut donc écarter la solution des hollandistes, et alors il est certainement plus naturel d'entendre les mots *non liceret vobis eum publice venerari* comme décision toute spéciale d'un cas singulier ; et surtout si on lit ce passage et tout le paragraphe dans le contexte de la lettre entière, c'est-à-dire d'une lettre pastorale adressée à un peuple néophyte où régnaient encore des *mores infidelium*, cette interprétation n'est pas seulement plus naturelle, mais nous semble la seule raisonnable : c'est pour ce cas, c'est envers ce peuple que le

(1) Voir Appendice, n° 1.

(2) C'est là le texte original ; il allait être raccourci déjà dans les premières collections de décrétales ; cf. p. 196, n. 1 et Appendice, n° 1. Dans les Grégoriennes, Raymond de Peñafort a changé l'arrangement des mots et remplacé *eum publice* par *ipsum*.

(3) D. Papebroch et J. Henschen, *Propylaeum*, ASS. Maii, dissert. XX, p. 173.

Pape revendique pour le Siègle apostolique le droit de rendre un jugement.

VI

Nous avons essayé de donner sa juste valeur à la lettre *Aeterna et incommutabilis* prise dans son ensemble; cela nous mène tout naturellement à nous demander qui a bien pu découper dans cette lettre le fragment *Audivimus* pour l'insérer dans une collection de décrétales et lui donner par cette mise en évidence — soulignée par la suppression de quelques phrases d'un caractère trop pastoral (1) — la signification d'une loi générale. Parmi les nombreuses collections privées de décrétales du XII^e siècle nous rencontrons la décrétale *Audivimus* pour la première fois (2) dans la *Collectio Cottoniana I*, composée en Angleterre après 1179, mais au plus tard au cours des premières années après la mort d'Alexandre III (1181). Dans cette collection primitive de caractère local anglais, et qui ne pouvait guère être connue dans les milieux canonistes de l'époque (3), la décrétale *Audivimus* se trouve encore sous une rubrique qui n'y relève que la défense du culte d'un indigne (4). De là, la décrétale a passé dans la *Collectio Cottoniana II*, composée pendant

(1) Il s'agit des mots *unde a potationibus et ebrietatibus, si regnum Dei habere desideratis, vos continere oportet; et in periculum animarum uestrarum*; voir Appendice, n° 1.

(2) Je dois les indications qui suivent sur la décrétale *Audivimus* dans les collections de la Cotton Library et de la Bodleian Library à M. Walther Holtzmann, le meilleur connaisseur des collections du XII^e siècle.

(3) Cf. sur la *Coll. Cotton. I* (British Museum, ms. Cotton Claud. A IV, fol. 189-216), provisoirement notre *Repertorium der Kanonistik*, Città del Vaticano, 1937, p. 279.

(4) c. 212: *Non est pro sancto colendus, per quem in ebrietate occisum fiunt miracula*. La réserve n'est mentionnée que dans une note marginale, à moitié illisible sur la photographie :

Non est pro sancto/////
qui non est a sede (?)/////
na auctoritate//////

le pontificat de Clément III (1187-1191), et dont l'arrangement répond déjà à un type anglais plus développé (1). Mais c'est en vain qu'on chercherait notre pièce dans toutes les autres collections du XII^e siècle; elle ne se trouve notamment point dans les familles importantes de collections qui ont, tantôt l'une, tantôt l'autre, servi de livres de référence aux écoles canonistes de Bologne et de France (l'*Appendix Concilii Lateranensis*, le groupe autour de la *Collectio Bambergensis*, la *Francofortana*, la *Brugensis*, etc.) : elle se trouve avant tout aussi peu dans la *Compilatio I*, ce « Bréviaire des extravagantes » de Bernard de Pavie, qui dès sa publication entre 1188 et 1192 fut adopté par toutes les écoles, et d'où la science décrétaliste prend sa véritable origine.

Une décrétale du grand juriste Alexandre III, si elle avait en réalité bouleversé les fondements juridiques de la canonisation, aurait-elle pu échapper à ces canonistes collectionneurs du XII^e siècle, qui étaient les vrais promoteurs du *novum ius decretalium* ?

Au cours des premières années d'Innocent III (1198-1216), la décrétale *Audivimus* fut reprise par un autre groupe de collections : la *Sangermanensis* et les deux collections apparentées, l'*Abrincensis* et la *Bodleiana* (2).

(1) *Coll. Cotton. II* (British Museum, ms. Cotton Vitell. E XIII, fol. 209-283) : V, 32. — Cf. sur cette collection les indications bibliographiques dans notre *Repertorium*, p. 297, et tout récemment W. Holtzmann, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Kan. Abt.*, 27 (1938), pp. 300 et suiv., avec des précisions importantes. Dans ce type anglais développé, il ne s'agit pas encore d'une collection « systématique », où les décrétales souvent sont coupées en morceaux pour les regrouper sous les titres respectifs (comme dans l'*Appendix*, la *Bambergensis*, etc.), mais du premier grossier arrangement en *libri* ou *partes*, sans démembrement des décrétales (comme dans la *Wigorniensis*) ; Holtzmann, p. 303.

(2) *Coll. Sangermanensis* (Paris, Bibl. Nat., ms. lat. 12459, fol. 1-106^{vo} ; cf. les indications bibliographiques dans notre *Repertorium*, p. 298) : VII, 147. — *Coll. Abrincensis* (Bibl. d'Avranches, ms. 149, fol. 79-109 ; *Repertorium*, p. 299) : VII, 15, 2. — *Coll. Bodleiana* (Oxford, Bodleian Library, ms. Tanner 8, pp. 593-712 ; *Repertorium*, p. 294) : VI, 9, 2. — Dans

Dans toutes les trois la décrétale est placée à la suite de la bulle *Redolet Anglia* qui notifia la canonisation de saint Thomas de Canterbury (1), et dans l'*Abrincensis* et la *Bodleiana* les deux pièces sont même réunies sous un nouveau titre grammatical : *Quod necessaria sit auctoritas Romani pontificis ad hoc, quod aliquis pro sancto habeatur* (2). Mais ce groupe de collections, appartenant lui aussi aux milieux anglais (3), est resté sans succès hors de ces milieux : la plupart des matériaux de la *Sangermanensis* et de la *Bodleiana* étaient déjà répandus sous la forme mieux ordonnée et généralement reconnue de la *Compilatio I* (4). Ainsi donc, jusqu'au commencement du XIII^e siècle, une réserve papale n'était connue que par quelques collectionneurs anglais de décrétales.

Ce n'est qu'en 1206 — vingt-cinq années après la mort d'Alexandre III — que la décrétale *Audivimus* trouva accès dans une collection jouissant d'un certain renom dans les écoles; la Collection du Maître Alain, professeur bolonais d'origine anglaise (5). De la collection

notre *Repertorium* la *Bodleiana* figure provisoirement comme membre du groupe autour de la *Bambergensis*; cependant M. Holtzmann a pu établir par un examen plus détaillé sa parenté avec la *Sangermanensis*; cf. *loc. cit.*, p. 303, n. 1.

(1) *Sangerm.*, VII, 146; *Abrinc.*, VII, 15, 1; *Bodl.*, VI, 9, 1; JL. 12203, *supra*, p. 183, n. 2.

(2) Cf. Appendice, n^o 1.

(3) Cf. H. Singer, *Neue Beiträge über die Dekretalensammlungen....*, dans *Sitzungsberichte der Kais. Akademie der Wissensch. in Wien*, 171, I (1913), pp. 113-115.

(4) Cf. pour la *Sangerm.*, Singer, *op. cit.*, p. 81.

(5) *Alanus*, recension plus longue (Fulda, Landesbibl., ms. D. 14, fol. 32 sqq.) : VI, 3, 2 = recension plus courte (Fulda, ms. D. 5, fol. 140 sqq.) : app. c. 12. — Sur la *Collectio Alani*, nous devons corriger nos indications dans le *Repertorium*, p. 316, basées sur les investigations de Schulte relatives aux deux recensions et sur celles de Schulte et de Gillmann concernant la date. Depuis, R. von Heckel a pu établir dans *Historisches Jahrbuch der Görres-Gesellschaft*, 57 (1937), p. 86, n. 3 et p. 259, que la collection plus longue (Fulda, D. 14), que Schulte, dans

d'Alain, le chapitre *Audivimus* passa dans la collection de Jean de Galles (1210) qui, bien que collection privée elle aussi, fut adoptée par l'école de Bologne comme *Compilatio II* (1). Et l'on sait que les cinq *Compilationes* (plus tard dénommées *antiquae*) formaient le matériel qui a servi à saint Raymond de Peñafort pour composer la Compilation officielle grégorienne de 1234.

VII

A l'attitude des collectionneurs correspond celle des glossateurs (2) : jusqu'à la première décade du XIII^e siècle

Sitzungsber. der Kais. Akad. der Wiss. in Wien, 65 (1870), p. 605, avait prise pour la deuxième recension augmentée (*collectio aucta*), est à la vérité la collection originale d'Alain, tandis que la recension plus courte (D. 5), la *Collectio Alani* de Schulte, représente un extrait postérieur et abrégé (cas analogue à celui des deux recensions de la *Collectio Gilberti* dont Schulte avait pareillement interverti l'ordre historique; cf. notre *Repertorium*, p. 312). Quant à la date, von Heckel, p. 89, n. 9, fait remonter les pièces plus récentes d'Innocent III dans Alain à 1206, et il démontre que la date 1208, adoptée par Schulte, p. 619, n'a de fondement que dans une seule décrétale (*Alan. abbrev.*, app. c. 13; Po. 3503), intercalée par Schulte lui-même!

Toutefois, von Heckel ne s'explique pas sur la date 1209, indiquée par Gillmann (*Archiv für kath. Kirchenrecht*, 116 [1936], pp. 127, 151; cf. notre *Repertorium*, p. 316), à cause de la décrétale *Officii tui* (dans *Alan.*, app. c. 14 = *Alan. abbrev.*, app. c. 16) qui est datée de 1209 febr. 1-21 dans le *Regesta* de Potthast, n. 3660. Or, cet argument est facile à réfuter par le fait connu déjà de Baluze (négligé par Gillmann et moi-même) que les numéros Po. 3658-3673, bien qu'ils figurent dans le registre du Vatican à la fin de la XI^e année d'Innocent III (Reg. Vat., 7 A, fol. 90-94), ne sont pas des lettres chronologiquement disposées de cette année (1208 febr. 22 - 1209 febr. 21), mais de fragments de décrétales sans dates ou des lettres qui appartiennent à d'autres livres que le XI^e » (A. Luchaire, *Les registres d'Innocent III et les Regesta de Potthast*, Paris, 1904, p. 18; cf. aussi H. Singer, dans *Sitzungsberichte der Kais. Akad. der Wiss. in Wien*, 171, II [1914], p. 24). La décrétale *Officii tui* n'empêche donc pas de dater la collection d'Alain de 1206. — Notons encore que von Heckel devrait rectifier son attribution de la décrétale *Acceptimus*, Po. 5036 (*Comp. IV* : I, 8, 3 = X : I, 14, 13), aux années 1214-16 (*Histor. Jahrb.*, 55 [1935], p. 289, n. 35), puisqu'il l'a trouvée déjà dans *Alanus*, I, 8, 2 (Schulte, p. 676).

(1) *Comp. II* : V, 21, un.

(2) Pour les textes complets des auteurs cités dans les notes suivantes,

ni décrétiste ni décrétaliste ne fait allusion à un droit exclusif papal de canonisation qui aurait été réservé par Alexandre III. Et cependant, les décrétistes n'auraient pas manqué de l'occasion d'en parler : en effet, Gratien avait inséré dans la dernière partie de son ouvrage le canon du synode de Mayence de 813 qui, s'occupant de l'ancienne forme de la canonisation, la *translatio*, statuait qu'elle ne se ferait pas *sine consilio principis vel episcoporum sanctaeque synodi licentia* (1). Or, comme le canon mentionnait bien le prince séculier et l'évêque avec son synode, mais non le Pape, on déclarait souvent que le mot *principis* ne désignait pas seulement le prince local, mais aussi le Pape (2) : prin-

voir Appendice, n° 2-4. En matière de gloses du XII^e siècle au Décret de Gratien, nous nous sommes borné aux manuscrits de la Vaticane (notre *Repertorium*, pp. 53-58) et de l'Angelica à Rome (*Repertorium*, p. 49). Parmi les apparats au Décret du XIII^e siècle, seule la glossa *Ius naturale* (*Repertorium*, pp. 67-75) n'a pu être consultée. — Quant aux *summae*, il ne faut pas oublier qu'un grand nombre des ouvrages énumérés dans notre *Repertorium*, pp. 123-207, n'englobent point le *tractatus de consecratione* où se trouvent les canons qui nous intéressent. Et parmi ceux qui restent, quelques-uns ne commentent pas ces canons (par exemple, Paucapalea, Simon de Bisignano); tous les autres ont pu être consultés, à l'exception de la *summa De iure canonico tractaturus* (*Repertorium*, p. 198).

(1) c. 37 de cons., D. 1. — Cf. *supra*, p. 174.

(2) On peut remarquer trois étapes dans l'interprétation du mot *principis* :

I. Les premiers glossateurs emploient ce terme comme expression métaphorique pour l'évêque et le synode. Ainsi, Rufin (1157-59) : « *principis* » : *hoc localiter est intelligendum*. « *uel* » : *pro « idest » episcoporum*. Jean de Faenza (après 1171) fait de cette interprétation du moins une alternative : « *principis* » : *hoc localiter est intelligendum. aut accipiatur uel » pro « idest » episcoporum*.

II. A la fin du XII^e siècle, on admet une double interprétation du mot *principis* : c'est ou bien un prince séculier, ou le Pape. Glose anonyme (Vatic., lat. 2494 et 2495) : « *principis* » : *idest romani pontificis uel imperatoris*. Une autre glose anonyme (Rome, Bibl. Angelica, ms. 1270) ajoute : *et tunc localiter intelligitur*. Huguccio (vers 1188) : « *principis* » : *idest romani pontificis. si uero dicatur « principis », idest regis uel imperatoris, localiter intelligitur, sc. ubi non posset hoc esse sine scandalo, si feret sine consilio principis, et specialiter de ecclesiis quarum est patronus*. La *summa Omnis qui iuste* (vers 1186) tend déjà vers la

cipis, idest romani pontificis; interprétation d'après laquelle le canon aurait exigé ou bien la permission du Pape, ou bien celle de l'évêque et du synode. Mais pouvait-on se contenter de cette interprétation du chapitre sans mentionner que le Pape aurait tout récemment dérogé au droit des évêques et des synodes? Et pourtant tous s'en contentent. Il y a même beaucoup d'auteurs — parmi eux le grand Huguccio — qui n'aperçoivent pas le véritable objet du canon de Mayence, vu qu'ils l'interprètent comme s'appliquant à la seule translation secondaire des reliques d'une église à une autre, et surtout au déplacement des églises elles-mêmes (1). D'autres s'attachent surtout à découvrir des dispositions analogues sur le

suppression du sens primitif : « *principis* » : *idest romani pontificis. si autem uis intelligere de principe seculari, tunc dicitur huic cap. derogatum, licet quidam dicant, sine consilio principis secularis non debet fieri, quod hic dicitur.*

III. Au XIII^e siècle on admet seulement l'interprétation prince = pape; cf. Benencasa (*infra*, p. 202, n. 2). Laurent d'Espagne (1210-15) dit : « *principis* » : *idest pape*; du reste, il réfère encore l'opinion de Huguccio : *dicit tamen h. hoc esse locale*; référence que Jean le Teutonique supprime lors de la réception de la glose de Laurent dans sa *Glossa ordinaria* (1215-17).

(1) Rufin : *Ne uero aliquis sanctorum loca sua auctoritate mutare presumeret, subiungit corpora sanctorum, in quorum translatione solent mutari ecclesie, a nullo transferenda sine episcoporum consilio.* (Glose répétée par Elie de Tournai [d'après l'édition de Schulte, Giessen, 1891, p. 267], Jean de Faenza et la summa *Omnis qui iuste*). Dans des mss. du Décret avec gloses du XII^e on trouve à la rubrique du canon de Mayence le *Notabile* : *Cuius auctoritate ecclesie sint mutande.* Ce *Notabile* est repris par Huguccio (avec les mots : *unde hec notula hic habetur...*) et par Laurent. — Sicard de Crémone (1179-81) : *Nota quoque, quod nec ecclesie nec reliquie sunt de loco ad locum mutande sine causa et episcoporum licentia...* Huguccio : *Ne forte quis ecclesias sua auctoritate presumeret mutare..., ideo subiungit corpora sanctorum — intelligit mutationem ecclesiarum — a nullo esse transferenda sine consensu pape uel episcoporum, unde hec notula hic habetur* : « *cuius auctoritate ecclesie sint mutande, in c. ostendit* ». *Corpora* : *canonizata et alicui ecclesie deputata. non dicit quod reliquie alique non possunt concedi sine consensu pape uel episcopi; set si corpus alicuius sancti iacet in aliqua ecclesia canonizatum, non debet inde ferri ad alium locum sine consensu talis persone...*

deuxième ensevelissement dans le droit civil romain (1). Je n'ai trouvé que deux auteurs qui aient reconnu que dans le canon de Mayence il n'est pas question d'une translation quelconque, mais de la translation constitutive pour le culte d'un saint, c'est-à-dire de l'*elevatio* formelle. Benencasa d'Arezzo, qui écrit vers la fin du XII^e ou au commencement du XIII^e siècle, déclare bien que pour l'*elevatio* il faut la permission du Pape, mais sans se référer à la décrétale *Audivimus*, ni à aucune autre loi canonique (2); tandis que l'autre glose, qui se trouve, elle, dans l'apparat *Ecce vicit leo* — ouvrage anonyme français fort répandu des premières années du XIII^e siècle —, soutient la thèse opposée, notamment qu'un évêque *potest reputare aliquem sanctum et dicere esse sanctum* (3). La même thèse, parfaitement inconsciente d'une prérogative papale, avait été déjà professée par Bazianus (pas après 1192) qui dit, dans sa glose à un capitulaire carolingien chez Gratien concernant l'année liturgique (4), *quod episcopus cum suis*

(1) Benencasa d'Arezzo, dans ses *Casus decretorum* (cf. sur lui notre *Repertorium*, pp. 229-230), se réfère *secundum legem humanam* à Cod. 3, 44, 14 et 1; Dig. 47, 12, 3, 4; Laurent et Jean le Teutonique allèguent Dig. 11, 7, 8, pr.; Cod. 3, 44, 14 et 1 et 10. L'apparat *Ecce vicit leo* allègue le titre Cod. 3, 44 en général, la summa *Omnis qui iuste* Cod. 1, 2, 3.

(2) Benencasa : « principis » : *idest pape, sine cuius licentia corpora sanctorum non leuantur de sepultura ; set ex quo sunt leuata, possint transferri ex causa.* — Le *Casus* du maître aretin a passé dans une composition hétérogène de gloses au Décret : Bibl. Vaticana, ms. Ross. 595.

(3) Cf. sur cet apparat notre *Repertorium*, pp. 59 et suiv. — Glose (au mot *sine consilio*) : *Et hoc intellige de consensu episcopi. arg. potest reputare aliquem sanctum et dicere esse sanctum...*

(4) c. 1 de cons., D. 3; cf. *Haitonis episcopi Basileensis capitula ecclesiastica*, c. 8 (*Mon. Germ. Capitularia*, I, p. 363). Précisément les mots du canon qui nous intéressent : *et illae festiuitates quas singuli episcopi in suis episcopis cum populo collaudauerint* ne se trouvent pas dans l'original, mais seulement dans la recension que Burch., II, 77, et d'après lui Ivo, *Decr.*, IV, 14, *Coll. trium partium*, III, 4, 2 et Gratien nous fournissent avec l'inscription faussée *Ex concilio Lugdunensi*.

quantum ad suam diocesim potest sanctum canonizare (1).

Il n'y a pas de doute : les écoles canonistes n'ont pas connu la décrétale *Audivimus* avant son insertion dans une collection de quelque importance. Et même après qu'elle eut été « reçue » à Bologne grâce à la *Compilatio secunda*, les décrétalistes longtemps encore n'en prenaient pas acte (2), tandis que les premiers glossateurs décrétalistes la considéraient surtout comme réprobation du culte voué à un indigne et ne glosaient que sur cette partie de la décrétale (3).

Ce n'est que dans la deuxième rédaction (après 1217) de son apparat à la *Compilatio II* que Tancrede dédia une glose au sujet de la réserve papale. Mais cette glose renvoie le lecteur avant tout à une constitution du

(1) Cf. Appendice, n° 3. — Le *terminus ad quem* pour Bazianus est établi par le fait qu'il n'allègue pas encore la *Compilatio I*; cf. Schulte, *Die Glosse zum Decret...*, dans *Denkschriften der kais. Akademie der Wiss. in Wien*, 21 (1872), II, pp. 57, 58, 62, et *Geschichte der Quellen und Literatur...*, I, Stuttgart, 1875, p. 155.

(2) Laurent et Jean le Teutonique la passent sous silence dans leurs gloses au canon de Mayence et même dans les gloses où ils combattent l'opinion de Bazianus au c. 1 de *cons.*, D. 3. Notamment Laurent écrit : ...*b(azianus) intelligit de non canonizatis, quia dicit, quod episcopus ...potest sanctum canonizare. quod non credo, set exaudio de canonizatis, qui non habent uigilias*. Jean a recueilli cette glose textuellement dans sa *Ordinaria*, et Barthélemy de Brescia l'a laissée intacte lors de la deuxième rédaction. L'interpolation *extra de reliq. et uener. sanctorum c. i. in fine*, qu'on trouve après les mots *quod non credo* dans les éditions imprimées, est encore postérieure à la recension de Barthélemy. — Cf. Appendice, n° 3.

(3) Cf. les gloses d'Albert et celles de Tancrede dans la première rédaction de son apparat (notre Appendice, n° 4). — Sur les deux rédactions que Tancrede déclare avoir faites des apparats aux compilations I et II, cf. notre *Repertorium*, pp. 327-328 et p. 346. Depuis, nous avons pu vérifier pour la première fois l'existence de la première rédaction dans quelques mss., notamment les mss. de la Vaticane, lat. 2509, Urb. 178 et (partiellement) Borgh. 264; monastère d'Admont (Styrie), ms. 22. Nous devons nous borner pour le moment à ces indications, sans en fournir les preuves. — Parmi les *summistes*, Damase (1215 environ) passe sous silence le titre *De veneratione sanctorum*; pour Ambrosius, cf. *infra*, p. 207, n. 1.

IV^e concile du Latran (dont nous aurons encore à nous occuper) sur la vénération des saints (1) : c'était donc plutôt le concile général que la décrétale d'Alexandre III qui l'avait déterminé à se prononcer sur la réserve. Et le premier à tirer directement de la décrétale l'axiome que personne ne doit être vénéré comme saint *nisi canonizetur ab ecclesia romana* fut le maître Paul de Hongrie (avant 1221) (2), suivi après 1222 dans cette attitude par son ancien collègue bolonais, désormais confrère dominicain, saint Raymond de Peñafort, le futur compilateur des décrétales grégoriennes (3).

VIII

Cette esquisse historique de la réception du fragment *Audivimus* confirme notre thèse : ce n'est pas Alexandre III qui a pu formuler la réserve générale du droit de canonisation; sinon la décrétale découpée dans sa lettre au roi de Suède aurait eu un écho plus prompt dans les milieux canonistes. Et nous allons trouver un dernier appui du résultat de nos recherches dans l'attitude des papes eux-mêmes à cet égard. Nous avons déjà souligné que le silence sur les droits du Saint-Siège, observé par Alexandre III dans la cause de saint Thomas Becket, s'accorderait mal avec une réserve for-

(1) Tancrède, deuxième rédaction, gl. ad v. *venerari* : *Nullus debet publice venerari corpora sanctorum uel reliquias de nouo inuentas, nisi prius fuerint per romanum pontificem approbate, ut in constit. innoc. iii. Cum ex eo* (Conc. Lat., c. 62). Quant à la manière d'alléguer les constitutions conciliaires de 1215 par les mots *constitutio Innocentii*, voir notre *Repertorium*, pp. 358, 461.

(2) Sur Paul de Hongrie et ses *Notabilia*, cf. *Repertorium*, pp. 411-413. — Texte dans notre Appendice, n° 4.

(3) Saint Raymond, *Summa de casibus*, l. 12, § 2 (éd. Romae, 1603, p. 108), où il a incorporé dans son texte le c. 1 de *cons.*, D. 3 (*supra*, p. 202, n. 4), et le commente en relevant que l'évêque *non posset per se aliquem sanctum canonizare, ext. de reliq. et vener. sanct. c. i.* — Cf. Appendice, n° 3. — Pour la date de la *Summa*, cf. *Repertorium*, pp. 443-445.

mulée par le même Pape. Et nous ne trouvons aucune allusion à une telle réserve chez ses premiers successeurs, parmi lesquels certainement Clément III (1187-1191) a prononcé trois canonisations et Célestin III (1191-1198) cinq (1). Si déjà de leur temps le Saint-Siège avait revendiqué cette réserve, auraient-ils manqué de s'y référer, l'un lors de la canonisation de saint Étienne de Tiers, et l'autre lors de celle de saint Gérard de Sauve-majeure, qui étaient toutes deux des canonisations venant après une translation particulière déjà effectuée (2)?

Il est très instructif d'étudier le formulaire dont Clément III se servit pour deux de ses trois canonisations, celle de saint Étienne de Tiers et celle de saint Malachie d'Irlande, d'ailleurs le premier exemple d'un formulaire composé pour des sentences dans les causes des saints. Le Pape s'y prononce sur la juridiction et le magistère du Saint-Siège sur quatre chefs : le règlement des actions des croyants, la correction des erreurs, le conseil dans les questions douteuses, l'inviolabilité de ses décisions. Et le Pape ajoute les raisons préventives pour lesquelles Notre-Seigneur a revêtu l'Église

(1) 1189, Clément III pour saint Étienne de Tiers : JL. 16395, Fontanini, n. 22; cf. *supra*, p. 187. — 1189 pour saint Othon de Bamberg : JL. 16411-12, Fontanini, n. 20-21; cf. *supra*, p. 183, n. 3. — 1190 pour saint Malachie d'Irlande : JL. 16514, Fontanini, p. 642 (n. 23 bis). — 1191, Célestin III pour saint Pierre de Tarantaise : JL. 16690, Hinschius, IV, p. 245, n. 2. — 1192 pour saint Ubald de Gubbio : JL. 16830, Fontanini, n. 23. — 1193 pour saint Bernard de Hildesheim : JL. 16943, Fontanini, n. 24; cf. *supra*, p. 177. — 1193 pour saint Jean Gualbert : JL. 17035-37, 17107, Fontanini, n. 25-26. — 1197 pour saint Gérard de Sauve-majeure : JL. 17527, Fontanini, n. 27; cf. *supra*, p. 187. — A ces canonisations on peut en ajouter une autre : 1183 (?), Lucius III pour saint Bruno de Segni (cf. *Bened.*, I, 9, 5; JL. après n. 14912), moins certaine faute d'un document authentique; pour les contradictions dans les sources secondaires, cf. le bollandiste Du Sollier, *ASS.*, *Jul.* 18, IV, pp. 475 et suiv.; *Kebr, Italia pontificia*, II, p. 132, n. 5. — Quant à la prétendue canonisation de saint Ladislas de Hongrie par Célestin III, cf. *supra*, p. 182, n. 3.

(2) Cf. *supra*, p. 187.

de Rome de cette primauté : s'il y avait une licence indistincte pour chacun d'agir à son gré, cette liberté confuse, déterminée par l'individualisme, finirait souvent par supprimer le bien et par exalter les actions moins dignes sans juste mesure et de manière à scandaliser autrui (1). Après quoi, le Pape déclare avoir, sur les instances de tel et tel et après examen des faits, inscrit au catalogue des saints tel et tel serviteur de Dieu.

Ce formulaire commence donc par une définition raisonnée de la primauté de Pierre, et qui impliquerait peut-être, en ce qu'elle affirme la suprématie doctrinale du Pape et rejette la liberté confuse individuelle qui *minus digna laudibus celebraret*, en quelque sorte aussi la prérogative pour la canonisation. Nous disons : en quelque sorte ; car la formule implique ce droit sans le nommer et seulement d'une manière très vague, très voilée ; à la vérité, la formule pourrait servir d'introduction aussi bien à toute autre espèce de sentence papale. Est-ce que Clément III aurait parlé de cette manière indistincte de la primauté de l'Église de Rome si un de ses prédécesseurs avait déjà déclaré en termes exprès que la canonisation est réservée au Souverain Pontife, à l'exclusion de toute procédure particulière ? Nous ne le croyons pas, et surtout nous estimons inadmissible que dans ce cas Clément III aurait rédigé sa formule, comme il l'a fait, précisément à propos de la canonisation de saint Étienne de Tiers, qui avait été précédée d'une procédure particulière.

Mais la réserve papale était désormais préparée par ce formulaire de Clément III, venant s'ajouter aux précédents historiques dont nous avons parlé plus haut. Un dernier acte préparatoire fut accompli par le deuxième successeur de Clément, le grand Innocent III

(1) JL. 16395, 16514. Le texte latin se trouve dans l'Appendice, n° 5.

(1198-1216). C'est à lui que revient le mérite d'avoir fixé trois points importants en matière de vénération des saints : en 1199 il a déterminé beaucoup plus distinctement qu'aucun de ses prédécesseurs l'indispensabilité des conditions d'ordre matériel pour la canonisation : les vertus et les miracles (1); il a défini le premier, en 1200, la notion de la canonisation universelle et le juge compétent pour la déclarer; il a réglé enfin, dans le concile du Latran (1215), le régime des reliques. Nous avons à nous occuper ici avant tout de la deuxième de ces manifestations. Dans sa bulle de canonisation de l'impératrice Cunégonde († 1039) promulguée le 3 avril 1200, Innocent III exprima, en parlant des prélats qui avaient sollicité la canonisation, les considérations fondamentales et précises qui suivent (2) :

« Ils nous ont humblement suppliés, Nous et Nos frères (les cardinaux), en vertu de la plénitude des pouvoirs que Jésus-Christ a concédée à saint Pierre, de daigner inscrire ladite impératrice au catalogue des saints, et de décréter que sa mémoire parmi les saints soit célébrée désormais par tous les croyants, parce que ce jugement sublime appartient à celui-là seul qui est le successeur de saint Pierre et le vicaire de Jésus-

(1) Canonisation de saint Homebone : Po. 573; Fontanini, n. 28. — Cette formule sur les vertus et les miracles a eu sa petite histoire littéraire à elle: Innocent III la modifia légèrement lors de la canonisation de sainte Cunégonde en 1200 (Po. 1000; Fontanini, n. 29) et se servit de cette deuxième formule encore une fois pour saint Wulstan en 1203 (Po. 1900; Fontanini, n. 30). En 1208, le canoniste Bernard de Compostelle (cf. sur lui notre *Repertorium*, pp. 317-319) détacha la formule de la bulle Po. 1000 pour l'insérer comme décrétale dans sa *Collectio Romana* sous le titre *De canonizatione sanctorum* (III, 30, un.). Et enfin le décrétaliste Ambrosius (cf. sur lui *Repertorium*, pp. 392-393) la reproduisit en grande partie dans le titre *De sanctorum reliquiis venerandis* de sa *Summa super titulis deoretalium*, en se référant à la collection de Bernard : *ut extra. In. eod. tit. c. uno in compil. der.* — Nous donnerons tous ces textes dans l'Appendice, n° 6.

(2) Po. 1000; Fontanini, n. 29. — Texte latin dans l'Appendice, n° 7.

Christ (*cum hoc sublime iudicium ad eum tantum pertineat qui est beati Petri successor et vicarius Jesu Christi*)... ».

C'est là en termes précis la première définition de la canonisation universelle qui a été donnée. Définition des éléments constitutifs : la sentence rendue *ex plenitudine potestatis* et l'ordre formel que le culte du nouveau saint soit observé *ab universis fidelibus*. Définition du seul juge compétent : le vicaire du Christ. Mais qu'on y prenne bien garde, les paroles d'Innocent III contiennent une définition et non pas une réserve papale. Il ne parle que de la canonisation universelle (1), et en proclamant qu'elle relève de la compétence exclusive du Pape il ne fait qu'énoncer un axiome d'ordre logique, parce qu'il est dans la nature d'un acte de juridiction universelle qu'aucun juge particulier n'est qualifié pour l'accomplir (2). Pour faire valoir cette prérogative naturelle, il était superflu de se la réserver; mais il était important d'en donner une fois la définition.

IX

C'est donc à un autre moment encore qu'il faut placer la création de la réserve papale, c'est-à-dire l'abolition des canonisations particulières autonomes, jusque-là légitimes. Pratiquement la question était résolue, nous paraît-il, en novembre 1215 par Innocent III lors du IV^e concile général du Latran. Le concile ne s'est pas

(1) C'est donc à tort qu'Ortolan, dans *Dict. théol. cath.*, II, col. 1634, compte cette bulle parmi les documents pontificaux renouvelant et confirmant la défense de la décrétale *Audivimus*.

(2) Cf. déjà le commentaire d'Innocent IV (vers 1251) au c. *Audivimus* (éd. Venet, 1578, fol. 188) : *Solus autem papa potest sanctos canonizare, quod ex eo apparet, quia cum constituatur omnibus fidelibus adorandus et nullus omnibus presit nisi papa...* Voir aussi *supra*, p. 182, n. 4.

occupé du droit de canonisation, mais il eut à se prononcer en matière de vénération des reliques où certains abus s'étaient introduits. Or, parmi les résolutions du concile à cet égard, il se trouve celle-ci : *Inventas autem (sc. reliquias sanctorum) de novo nemo publice venerari praesumat, nisi prius auctoritate Romani pontificis fuerint approbate* (1); cette interdiction, qui, prise à la lettre, ne visait que la vénération non autorisée des reliques des saints, devait s'appliquer à plus forte raison aux reliques des serviteurs de Dieu non canonisés et, par conséquent, aux translations épiscopales. En effet, c'est dans ce sens que le canon fut interprété par les glossateurs (2). Mais ce n'était là toujours

(1) *Conc. Lat. IV* : c. 62 *Cum ex eo* = *Comp. IV* : III, 17, 2 = X : III, 45, 2.

(2) Nous ne trouvons pas encore d'annotations à cette partie du c. *Cum ex eo* chez les trois principaux glossateurs des constitutions du concile : Vincent d'Espagne, Damase et Jean le Teutonique (cf. sur eux *Repertorium*, pp. 369-371. Pour Vincent, ajouter encore les ff. 255-268 du ms. 706 de Rouen, confondus dans *Repertorium*, pp. 374, 378, avec la *Comp. IV*, ff. 269-297. Damase et Jean ont en effet glossé sur les constitutions du Latran : quant au premier, l'examen du ms. S. Croce III sin. 6 de la Laurenziana a confirmé notre pressentiment exprimé dans le *Repertorium*; pour ce qui est du second, nous pensons pouvoir démontrer dans un autre travail le bien-fondé de notre thèse, récemment contestée par Mgr Gillmann dans *Archiv für kath. Kirchenrecht*, 117 (1937), pp. 453-466). — Mais outre la glose de Tancrede au c. *Audivimus* (*supra*, p. 204, n. 1), on peut citer l'allégation *extra. iiii. de emunitate eccles. Cum ex eo*, écrite dans le ms. Vatic. lat. 1367 du Décret de la main b en marge de la *Glos. ord.* au c. 1 de *cons. D. 3* (cf. Appendice, n° 3), et la glose de Bernard de Botone, *Glossa ordinaria* au c. *Cum ex eo* dans les décrétales grégoriennes (III, 45, 2), v. *auctoritate* : *ut supra eod. c. prox.* (III, 45, 1), *receptis testibus super vita et miraculis illius, supra de testib. c. Venerabili* (II, 20, 52). Le glossateur ne pense donc pas à une simple approbation des reliques, mais à « l'approbation » du saint même, réservée au Pape (allégation de la décrétale *Audivimus*), et à une procédure régulière de canonisation (allégation de la décrétale *Venerabili* de Honorius III; cf. p. 174, n. 4). Voir aussi les commentaires de Bernard de Montmirat (Abbas antiquus), du Hostiensis, etc., au titre *De reliq.* Depuis le concile de Trente, cette application du c. *Cum ex eo* aux non-canonisés est devenue la seule possible; cf. Hin-schius, IV, p. 266, n. 1; Wernz, III, n. 384.

qu' une conséquence implicite, ce n'était pas encore une réserve formelle du droit de canonisation.

Cette réserve formelle, c'est l'histoire de la réception de la décrétale *Audivimus* qui nous révèle où il faut la trouver. Nous croyons avoir démontré qu'Alexandre III dans sa lettre au roi de Suède, d'où cette décrétale a été détachée plus tard, n'avait pas encore eu l'intention de formuler une loi générale à l'égard des canonisations particulières à supprimer. Mais l'école canoniste du XIII^e siècle a attribué à ce fragment détaché ce sens de réserve en l'accueillant dans les collections de décrétales en usage à Bologne : d'abord en 1206 dans la collection de l'Anglais Alain, et de là dans la *Compilatio II* (1210). Toutefois, cette réception de la décrétale ne pouvait suppléer à une intention qui avait manqué à son auteur ; car la *Compilatio II*, bien que reconnue par l'école, n'en restait pas moins une collection privée, qui ne pouvait rien ajouter à l'effet légal immanent de par leur origine aux documents qui y étaient insérés. Par conséquent, la décrétale *Audivimus*, bien que loi dans l'opinion de l'école, n'était en réalité à cette époque qu'un *argument canoniste* en faveur d'une réserve papale, et non pas une loi canonique générale. Quand un chroniqueur de la fin du XIII^e siècle, qui nous décrit la *translatio* de saint Pierre de Trévi faite par l'évêque d'Anagni encore en octobre 1215, nous dit que l'évêque avait canonisé *ante tempus concilii domini Innocentii* le corps de ce saint, *prout poterat*, cette manière de s'exprimer correspond exactement à la situation canonique d'alors ; peut-être plus que le chroniqueur ne le savait lui-même (1).

(1) ASS., Aug. 30, VI, p. 645 : en 1260 le cardinal Hugues de Saint-Cher, qui se trouvait à Anagni avec Alexandre IV, fit ses dévotions aux reliques de ce saint Pierre, les porta en procession solennelle, etc., *scito quod bo. mem. episcopus Anagn. loci dioecesanus cum aliis episcopis Campanis ante tempus concilii dni. Innocentii papae III prout poterat ipsius corpus B. Petri sollempniter canonizasset*. Nous

Pour transformer la décrétale *Audivimus* d'un simple argument canoniste en une véritable loi canonique, il fallait un acte législatif. Cet acte ne fut accompli que par la réception de notre pièce dans le titre *De reliquiis et veneratione sanctorum* des décrétales de Grégoire IX en 1234. Puisqu'il s'agissait là d'une collection officielle dont la promulgation garantissait à toutes les décrétales qui y étaient recueillies, et à l'exclusion de toutes les autres, le caractère de lois universelles, la volonté du législateur Grégoire IX suppléait désormais dans la décrétale *Audivimus* à l'intention législative qui avait fait défaut chez son auteur Alexandre III. A partir de ce moment, les mots *cum non liceat vobis ipsum pro sancto absque auctoritate Romanæ ecclesiæ venerari* ne sont plus la décision d'un cas spécial survenu dans un pays lointain, mais une règle générale qui lie l'Église universelle (1).

En conclusion : la réserve pour le Saint-Siège du droit exclusif de canonisation est le produit d'un processus historique assez compliqué et dont les étapes principales dans l'ordre chronologique sont, *primo* : le formulaire de Clément III, qui souligne la primauté générale de l'Église romaine en présence de vellétés particularistes ;

n'oserions pas affirmer que le chroniqueur, avec les mots *ante tempus*, etc., ait voulu donner plus qu'une indication chronologique; autrement, il aurait probablement dit *prout poterat ante tempus*, etc. — Hertling, p. 185, n. 68, donne à ce récit une interprétation insoutenable en déclarant : *Certo il vescovo di Anagni... aveva ritenuto che egli fosse competente di fare... almeno una traslazione col permesso del culto. Dopo il Concilio del Laterano (1215) questa sua opinione non gli parve più ammissibile*. Evidemment Hertling voit dans le subjonctif *canonizasset* une proposition irrédelle elliptique qu'il veut compléter. Mais le subjonctif dans cette période n'est que la conséquence grammaticalement correcte du discours *scito quod*. — L'hypothèse du bollandiste J. Pien, *ASS.*, loc. cit., p. 646, note s, qu'Innocent III aurait autorisé l'évêque à cette canonisation, est dénuée de fondement.

(1) Pour les cas d'infraction à cette loi, qui se produisent jusqu'aux temps d'Urbain VIII (constitution *Cœlestis Hierusalem*, 5 juillet 1631), cf. *Bened.*, 1, 10, 8; Hinschius, IV, p. 247, n. 3.

secundo : les nouvelles canonisations faites par Clément III et Célestin III dans les causes déjà terminées par une translation épiscopale; *tertio* : la définition de la canonisation universelle par Innocent III; *quarto* : la réception de la décrétale *Audivimus* par l'école bolognaise; *quinto* : la constitution d'Innocent III, lors du concile du Latran, sur les reliques nouvelles; et enfin l'insertion de la décrétale *Audivimus* dans la collection officielle de Grégoire IX.

Ainsi donc, à notre avis, contrairement à ce qu'on a enseigné jusqu'à présent, ce n'est pas Alexandre III, ce n'est que son huitième successeur, Grégoire IX, qui a expressément réservé au Saint-Siège le droit exclusif de canonisation.

APPENDICE

Avant de reproduire les documents réunis dans cet Appendice, je tiens à remercier MM. Émile A. Van Moë, Walther Holtzmann et Rolf Most, qui ont eu la grande obligeance de me communiquer les textes de plusieurs manuscrits que je ne pouvais pas consulter moi-même : *Paris*, Bibl. nat., 3932, 45398, 45994; *London*, Brit. Mus., Cotton Claud. A. IV, Cotton Vitell. E. XIII; *Fulda*, Landesbibl. D. 14; *Leipzig*, Univ. 986.

Dans la reproduction des textes, j'ai marqué les passages qu'un auteur a empruntés littéralement à un autre texte par des caractères plus petits.

1.

Cap. *Audivimus collatum cum Alexandri III epistula originali*.

Alexander III, epistula ad Kanutum regem Suecorum (*JL. 13546*, ed. Joh. Gust. Liljegren, *Diplomatarium Suecanum I, Holmiae 1829 p. 61-63*).

- Collectio decretalium Cottoniana I : c. 212 (*Cod. Londin. Musaei Britannici Cotton Claud. A. IV, fol. 215^r [= Cl]*).
- Coll. Cottoniana II : V, 32 (*Cod. Londin. Mus. Brit. Cotton Vitell. E. XIII, fol. 258^r [= Cv]*).
- Coll. Sangermanensis VII, 147 (*descripsit, inscriptionem, init. et fin. ed. H. Singer, Neue Beiträge über die Dekretalensammlungen..., in Sitzungsberichte der Kais. Akad. der Wiss. in Wien 171 I [1913] p. 311 [= S]*).
- Coll. Abrincensis VII, 15, 2 (*descr. et rubricam ed. H. Singer, op. cit. p. 385 [= Abr]*).
- Coll. Bodleiana VI, 9, 2 (*Cod. Oxon. Bibl. Bodleianae Tanner 8, pag. 690, col. 688 [= B]*).
- Coll. Alani VI, 3, 2 (*Cod. Fuldensis D. 1-1, fol. 99^r [= Af]*).
- Compilatio secunda V, 21, un. (*Codd. Vatic. lat. 2509, fol. 139^r [= II v₁], lat. 1377, fol. 1-11^r-1-15^r [= II v₂], Borgh. 261, fol. 106^r [= II b], Chis. E. VII. 207, fol. 131^r [= II c], Urb. 178, fol. 116^r [= II u], Parisien. Bibl. nat. 3932, fol. 102^r [= II p]*).
- Decretales Gregorii IX : III, 45, 1 (*ed. Friedberg, Corp. iur. can. II, Lipsiae 1881 col. 650 [= F]*).

(Ex epistula originali)

(Ex decretalibus Gregorii IX)

De reliquiis et ueneratione
sanctorum.

Alexander episcopus seruus
seruorum Dei karissimo in
Christo filio K. illustri sweo- 5
rum et gothorum regi et ue-
nerabilibus fratribus episco-
pis et dilectis filiis, nobili uiro
duci, uniuerso clero et populo
per Gothiam constitutis salu- 10
tem et apostolicam benedic-
tionem. Eterna et incommu-
tabilis...

Alexander III.

Denique quiddam audiui-
mus, quod magno nobis fuit 15 mus,
horrori, quod quidam inter

Audiui-

quod quidam inter

uos sunt, qui dyabolica fraude
decepti hominem quendam in
potatione et ebrietate occisum
quasi sanctum more infide-
lium uenerantur, cum uix
etiam pro talibus in suis ebrietatibus
interemptis orare permittat ecclesia.
dicit enim apostolus, quoniam 'ebriosi
regnum Dei non possidebunt'²⁵.
unde a potationibus et ebrietatibus,
si regnum Dei habere desideratis,
uos continere oportet, et hominem illum
de cetero colere in periculum
animarum uestrarum nullatenus
presumatis, cum etiam si signa
et miracula per eum plurima fierent,
non liceret uobis pro sancto
absque auctoritate romane ecclesie
eum publice uenerari.

uos diabolica fraude
decepti hominem quendam in
potatione et ebrietate occisum
quasi sanctum more infidelium
uenerantur, cum uix pro talibus
in ebrietatibus peremptis ecclesia
permittat orare. dicit enim
apostolus : 'ebriosi regnum
Dei non possidebunt'.

illum
ergo non presumatis
de
cetero colere, cum etiam si
per eum miracula fierent,
non liceret uobis ipsum
pro sancto absque auctoritate
romane ecclesie uenerari.

*cf. I. Cor. 6, 10.

1-2 Non est pro sancto colendus
per quem in ebrietate occisum
fiunt miracula Cl, absque
rubrica CvS, Quod necessaria sit

auctoritas romani pontificis ad hoc quod aliquis pro sancto habeatur
Abr B (ante cap. praeced.), An in omnibus apostolorum uigiliis
sit ieiunandum Af (ante c. praeced.), De ueneratione sanctorum II.
— 3 Idem regi francorum (1) et clero et populo. cxxii. Cl, Idem
S Abr BIIv, u. — 14 Audiuimus] Uidimus IIc. — 17 uos] sunt qui add.
Cl B IIv (= orig.), sint qui add. Af IIpc F, sunt add. IIb. —
18 quendam om. Cv. — 20 sanctum more] secundum morem IIv, ,
sanctum morte (1) IIc. — 21 cum uix] cum uix etiam Cv (= orig.),
cum etiam uix Cl, cum uix et B. — 22 pro talibus transp. post in
ebr. IIb. — in ebrietatibus] in suis ebrietatibus Cl B (= orig.),
in sua ebrietate Cv, in ebrietate IIvbu, codd. Friedbergiani
(= Corp. iur. can. II col. LXIX) Bbh. — 23 peremptis] perceptis Cl.
— 23-24 ecclesia permittat orare] orare permittat (permittit BIIv, u)

ecclesia Cv BAII (= orig.), perm. or. eccl. Cl. — 25 ebriosi] quoniam ebriosi Cl Cv B (= orig.), quod ebriosi homines AIII. — 30-33 illum -- colere] hominem ergo (igitur Cl) illum (om. Cv) de cetero colere (col. de cel. Ilv.u) non presumatis Cl Cv BAII (cf. ordinem orig.; male supplevit F). — 33-35 etiam si-- fient] etiam si signa (etiam insignia B!) et miracula per eum plurima fient. Cl Cv B (= orig.); Cv legitur usque ad signa, duae lin. seqq. deletae per scissuram. etiam si per (super Hpul) eum miracula plurima fient Ilv,b, ...mir. fl. plur. AIIIpc, ...multa fl. mir. Ilv,u. — 35 liceret] licet Cl BIlv,b. — 36 ipsum om. Cl Cv(?) BAII (= orig.). — pro sancto] profecto Cl, om. Hp, pro < sancto eum > p (= publice?) Cv? — 37 absque] sine Hp. — 38 ecclesie] eum publice add. Cl S Abr BAII (= orig., male supplevit F).

2.

Ad c. 37 de cons. D. 1 commenta.

Rufinus, Summa (ed. Singer, Paderborn 1902 p. 546; collat. Cod. Vatic. lat. 2585, fol. 111^{rb}).

Corpora : Ne uero aliquis sanctorum loca sua auctoritate mutare presumeret, subiungit corpora sanctorum, in quorum translatione solent mutari ecclesie, a nullo transferenda sine episcoporum consilio. principis : hoc localiter est intelligendum. uel : pro ' idest ' episcoporum.

5 idest] et Singer ex nimium arbitraria coniectura contra codicum consensum.

Johannes Faventinus, Summa (Cod. Vatic. Borgh. 162, fol. 91^{ra}).

Corpora : Ne uero -- presumeret mutare -- consilio episcoporum. principis : hoc localiter est intelligendum, aut accipiatur uel : pro ' idest ' episcoporum.

Glossae anonymae (Codd. Vatic. lat. 2494, fol. 281^{ra} et lat. 2495, fol. 212^{ra}).

< Corpora : > B. iii. Notandum ^a. C. de relig. et sumpt. funerum ^b. < principis : > idest romani pontificis, uel imperatoris.

^aBurch. III, 91 ^bCod. 3, 44.

(*Cod. Romanus Bibl. Angelicae 1270, fol. 281^{va-b}*).

Quomodo^a : Cuius auctoritate ecclesie sint mutande.
principis : idest romani pontificis, uel imperatoris, et tunc localiter intelligitur, B¹. l. iii. Notandum^b.

2 idest - - imperatoris] *cf. Gos. codd. Vat.* — 3 localiter intelligitur] *cf. Rufinum.*

^aRubrica capituli; de diversis lectionibus *cf. Friedberg, Corp. iur. can. I col. 1303 n. 382* ^bBurch. III, 91,

Sicardus, Summa (*Cod. Vatic. Pal. 653, fol. 108^{rb}*).

De altaris erectione : ...§ Nota quoque, quod nec ecclesie nec reliquie sunt de loco ad locum mutande sine causa et episcoporum licentia, ut Tribus^a et Corpora^b.

^ade cons. D. 1 c. 36 ^bc. 37.

Summa anouyma 'Omnis qui iuste' (*Cod. Lipsiensis Univ. 986, fol. 273^{rb}*).

Corpora : Ne aliquis loca sanctorum sua presumeret auctoritate mutare, subiungit corpora sanctorum, in quorum translatione solent ecclesie mutari, a nullo transferenda esse sine consensu episcoporum. transferre : nec distrahere nec mercari, ut C. de sacrosanctis eccl. 5 l. Nemo^a. principis : idest romani pontificis. si autem uis intelligere de principe seculari, tunc dicitur huic cap. derogatum, licet quidam dicant : sine concilio principis secularis non debet fieri, quod hic dicitur.

1-3 Ne aliquis - - episcoporum] *cf. Ruf. et Joh. Favent.* —

5 idest rom. pont.] *cf. Glossas anonymas.*

^aCod. 1, 2, 3.

Summa anonyma 'Tractaturus magister' (*Cod. Parisien. Bibl. nat. 15994, fol. 87^{rb}*).

Corpora. sine consilio principis : in quem populus totum ius suum transfudit, cum hec sint comunia tam cleri quam populi secundum quosdam. uel potius locale est et forte temporale. uel : pro 'et'.

3 locale] *cf. Ruf.* — 4 uel : pro et] *cf. coniecturam Singer in Ruf. lin. 5.*

Huguccio, Summa (*Codd. Vatic. lat. 2280, fol. 331^{ra}*
[=] *V et Borgh. 272, fol. 187^{rb}* [= B]).

Corpora: Ne forte quis ecclesias sua auctoritate presumeret mutare, quia dictum est illas quandoque esse mutandas, ideo subiungit corpora sanctorum — intelligit mutationem ecclesiarum — a nullo esse transferenda sine consensu pape uel episcoporum. unde
 5 hec notula hic habetur: 'cuius auctoritate ecclesie sint mutande, in c. ostendit'. Corpora: canonizata et alicui ecclesie deputata. non dicit quod reliquie alique non possunt concedi sine consensu pape uel episcopi; set si corpus alicuius sancti iacet in aliqua ecclesia canonizatum, non debet inde ferri ad alium
 10 locum sine consensu talis persone. per quod intelligitur mutationem ecclesiarum non esse faciendam sine consensu pape uel episcopi, quia in mutatione ecclesiarum corpora solent transferri. in mutatione episcopalis ecclesie et illarum, que subsunt pape nullo medio, exigitur consensus pape; in mutatione cuiuslibet alterius exigitur consensus episcopi. principis: idest romani pontificis. si uero dicatur principis, idest regis uel imperatoris, localiter intelligitur, sc. ubi non posset hoc esse sine scandalo, si fieret sine consilio principis, et specialiter de ecclesiis quarum est patronus. sinodi: sinodum
 20 appellat collegium clericorum matricis, idest episcopalis ecclesie, ut. xii. q. ii. Placuit ut^a. Episcopus qui^b. et talia non debet episcopus facere sine consensu illorum, ut. xii. q. ii. Sine exceptione^c. et nota quod in mutatione ecclesie, si fieri potest, prima non destruat, set remaneat ibi presbiter propter
 25 ter diuina officia ibi celebranda, ut. xvi. q. ult. Si quis uult^d.

1-4 Ne forte quis - - episcoporum] *cf. Ruf., Joh. et. Sum.*
 'Omnis qui iuste'. — 1 ecclesia V. — auctoritate sua
 B. — 2 est om. B. — 5 nota B. — cuius auctoritate *rell.*]
cf. Glos. Cod. Angel. — sint mutande om. B. —
 9 canonicatum B. — 10 quod om. V. — 12 quia in
 mutatione *rell.*] *cf. Ruf. etc. quorum uerba inuertitur Hug.*
 — 16-19 idest romani - - patronus] idest regis - - patronus,
 vel principis, idest romani pontificis B, *ordine interpretationum conuerso.* — 16-17 idest romani - - intelligitur] *cf. Glos. Cod. Angel.* —

^ac. 51 ^bc. 58 ^cc. 52 ^dq. 7 c. 41.

Benencasa, Casus decretorum (Cod. Romanus Bibl. Casanatensis 1910, fol. 165^{va} [= C] collat. cum glossa Cod. Vatic. Ross. 595, fol. 284^{ra} [= R]).

Corpora. principis : idest pape, sine cuius licentia corpora sanctorum non leuantur de sepultura; set ex quo sunt leuata, possint transferri ex causa. secundum legem humanam corpora condam perpetue sepulture tradita sine iussu principis non debent transferri, ut C. de relig. l. ult^a., ff. de sepulcro viol. l. iii. § < non > perpetue^b. ex iusta tamen causa transferri possunt de licentia rectoris, ut C. eod. l. i^a.

2 set] si C. — 3 transferri possunt R. — 4 condam] $\frac{v}{9}$ scr. C; om. R. — sine] sint R, sunt C. — 5 relig.] leg. C. — *Allegatur hic tit. Cod. iam in glossa anon. Codd. Vat. 2494 et 2495.* — 6 sepulcro] sepulturis C. — non om. C R, correxi ex Dig. — tamen om. C. — 7 transferre R. — l. i.] l. ult. C.

^aCod. 3, 44, 44 (paenult., sed l. 15 graeca est) ^bDig. 47, 12, 3, 4 ^cCod. 3, 44, 4.

Apparatus glossarum anonymus ' Ecce vicit leo ' (Cod. monast. S. Floriani XI. 605, fol. 119^{rb}).

Tribus ex causis^a : Ecce quod propter has causas. < Corpora. sine consilio : > Et hoc intellige de consensu episcopi. arg. potest reputare aliquem sanctum et dicere esse sanctum. reliquie autem alique, et non corpus, possunt transferri. similiter secundum leges non possunt reliquie transferri sine consensu principum, ut C. de religiosis^b.

2 Uncis inclusa suppleri ex sensu obvio. — 4 reliquie rell.] cf. Hugueccionem lin. 7-8. — possunt] p^c = potest scr. — 5 similiter rell.] cf. Benencasam.

^ac. 36 ^bCod. 3, 44.

Laurentius in Glossa Palatina (Codd. Vatic. Pal. 658, fol. 96^{rb} [= P] et Reg. 977, fol. 277^{va} [= R]).

Johannes Teutonicus, Glossa ordinaria (Codd. Vatic. Pal. 624, fol. 305^{va} [= P₁], Pal. 625, fol. 224^{rb} [= P₂], Vat. lat. 1367, fol. 293^{rb} [= V]).

Corpora sanctorum etc. : Cuius auctoritate ecclesie sint mutande, ostendit. sine consilio : ff. de relig. Ossa^a. principis : idest pape. xviii.

Corpora.

sine consilio : ff. de relig. Ossa^a.

5 principis : idest pape. xviii.

q. ii. Diffiniuit^b. et hoc uerum est, cum corpus traditum est iam perpetue sepulture, C. de relig. l. ult^a.; nisi necessitas immineat : tunc sufficit auctoritas presidis prouincie, C. t. eod. l. i^d. si autem nondum est traditum perpetue, bene potest transferri sine auctoritate alicuius ad alium locum. C. eod. t. Si necdum^e. dicit tamen h. hoc esse locale. — Quid dicemus de eo qui furatur reliquias? dicerem...

Hanc Glossam Laurentio esse attribuendam suadet Guidonis de Baysio Rosarium, cum reprodicit ad hoc cap. (ed. Venet. 1577, fol. 389^{ra}) quaestionem Quid dicemus rell. (= lin. 13) respondetque ad hoc dicit Lauren. : dicerem... et seqq. sicut in Glos. Pal.

2 Cuius rell.] cf. Hug. et Glos. Cod. Angel. — 5 idest pape] cf. Benencasam. — 7 cum corpus rell.] cf. eundem. — 9 nisi necessitas rell.] cf. eund. — 16 eod. t.] de relig. et sumpt. fun. R. — dicit tamen rell.] cf. Hug. lin. 17.

^aDig. 44, 7, 8 pr. ^bc. 24 Diffinimus? Sed nec littera nec sensus huius cap. congruit allegationi. Forsan c. 5 Quam sit necessarium, ubi habentur verba B. Petri apostolorum principis? ^cCod. 3, 44, 14 ^dibid., 1 ^eibid., 10.

q. ii. Diffiniuit^b. et hoc uerum est, cum corpus traditum est perpetue sepulture. C. de relig. l. ult^a.; nisi necessitas immineat; tunc sufficit auctoritas presidis prouincie, C. e. t. l. i^d. si autem non est traditum perpetue, bene potest transferri sine auctoritate alicuius ad alium locum. C. e. t. Si necdum^e.

4 Ossa] Jo. add. P₁. — 6 et om. P₁. — 7 est, om. P₁. — 9 relig.] do < mibus? > add. P₁. — 10 sufficil P₁. — 12 nondum P₁. — 13 perpetue] sepulture add. manus recentiores P₁ V. — 14 transferre V. — 16 necdum] Jo. add. P₁.

3.

Ad c. 1 de cons. D. 3 commenta.

Glossa anonyma (*Cod. Angel. fol. 291^{va}*).

< episcopi in suis episcopiis > : di. xi. Catholica^a. di. xii. Illa autem^b. — arg. quod prouincialia decreta metropolitani, particularia episcopi possunt condere et leges et canones constituere et consuetudines inducere seruandas in 5 parochiis suis in subiectos suos consensu eorundem, sine presentia pape uel eius legati.

2 metropoli *scr.* 5 eorumde *scr.*

^ac. 8 ^bc. 11.

Huguccio, Summa (*Codd. V fol. 350^{va}, B fol. 202^{vb}*).

episcopi in suis episcopiis : Arg. quod episcopi specialia et particularia decreta siue statuta possunt condere et consuetudines inducere seruandas in suis parrochiis consensu subiectorum, sine presentia pape uel eius legati. arg. di. xi. Catholica^a et di. xii. Illa^b 5 et di. xvii. Multis^c. set hoc inuenies distinctum supra plenus di. iiii. § Porro^d.

cf. Glos. cod. Angel! — 2 consuetudine V. — 5 supra om. B.

^ac. 8 ^bc. 11 ^cc. 5 ^dp. c. 2.

Apparatus ' Ecce vicit leo ' (*Cod. Flor. fol. 122^{ra}*).

singuli episcopi in suis episcopiis : Hic ergo patet quod episcopi festa specialia et consuetudines in suis episcopatibus possunt indicare, immo etiam canones possunt facere particulares quoad suos subditos, arg. supra. xvii. di. per 5 totum, arg. xi. di. Catholica^a.

cf. Hug. — 1 episcopiis] epistulis *scr.* 5 di.] de *scr.*

^ac. 8.

Laurentius in Glossa Palatina (*Codd. P fol. 100^{ra}, R fol. 285^{rb}*).

Johannes Teutonicus, Glossa ordinaria (*Codd. P, fol. 316^{va}, P, fol. 231^{va}, V fol. 304^{ra}*).

festiuitates : Set de quibus festiuitatibus hoc intelligis,

quia sancti aut sunt canonizati aut non? b. intelligit de non canonizatis, quia dicit quod episcopus cum suis quantum ad suam diocesim potest sanctum canonizare. quod non credo, 5 set exaudio de canonizatis qui non habent uigilias.

Hanc Glossam Laurentio esse attribucendam suadet traditio illorum codd. Glossae ord. Bartholomaei Brixiensis, qui recensiti sunt in 'Repertorium der Kanonistik' p. 116 sqq. (Laurentiustypus). — 1 intelligis] intelligas P. — 2 b.] significat Bazianum. — non, om. P, R. — 4 diocesis P. — credo] extra de reliq. et uener. sanctorum c. i. in fine ins. edd. impressae, non autem codd. Bartholomaei Brixiensis redactionem praebentes. — 5 uigilias]. Jo. add. P

Additio anonyma ad Johannis Glossam (*Cod. V, manus b* [*cf. Repertorium p. 53*]).

...quod non credo] extra. iiii. de emuni. eccl. Cum ex eo. *Comp. IV : III, 17, 2 = Conc. Lat. IV c. 62.*

S. Raymundus de Pennaforti, Summa de casibus (*ed. Romae [Tallini] 1603, p. 108*).

De feriis et festis et diebus ieiuniorum (*I, 12*)
... § 2. Feriarum... non generaliter omnibus. Hoc autem intellige de Sanctis canonizatis auctoritate Ecclesiae Romanae; quia episcopus non posset per se aliquem sanctum canonizare, 5 ext. de reliq. et uener. sanct. c. 1^a.

2 omnibus] *Hucusque textum Raymundi pro maxima parte repetere uerba c. 1 de cons. D. 3 adnotavit iam Guilelmus Redonensis in glossa (perperam Johanni Friburgensi attributa in ed.) ad Summam. — 5 ext.] Raymundum ab origine extra. ii. scripsisse non ambigas; cf. Repertorium p. 445.*

^aX : III, 45, 1.

4.

Ad. c. Audiuimus in Compilatione secunda (V, 21, un.) et in Decretalibus Gregorii IX (III, 45, 1) commenta.

Albertus, Apparatus Glossarum *Comp. II (Codd. Parisien. Bibl. nat. 3932, fol. 102 [= P], 15398, fol. 105^a [= S])*.

Audiuimus. cum uix : Quasi dicat : non in omni casu, quia non tunc orat pro eo, cum ebrietas fuit mortale peccatum in eo, ut puta assidua, ut de con. di. v. Nullus^a. xxv. di. § Alias^b. xxxv. di. Episcopus^c. secus si casualis, ut ead. di. § Alias, 5 uersu quotiens^d. in ebrietatibus : cum nec demereri poterat, ut. xv. q. i. Sane^e, igitur nec mereri, ut hic et. xxii. q. iiiii. Unusquisque^f. apostolus : supra. xxxvii. di. in illa palea Uino inebriantur^g. supra di. xxv. § Alias contra, uersu 'quotiens aliquis in cibo aut potu plus accipit' etc. 10 miracula : i. q. i. Uides^h. publice : ergo a sensu contrario secrete potest.

2 mortale peccatum ebrietas fuit S. — 3-4 xxv. di. -- Episcopus] di. xxxv. Eps. xxv. di. § Alias S. — 5-7 cum nec - - unusquisque] glos. om. S. — 6 mereri ut] meruit scr.? 7. xxxvii.] .xxxv. S. — 8 contra om. P. — 9 aut] et P. — 10 q. i.] que S.

^ac. 35 ^bp. c. 3, § 5 ^cc. 1 ^dD. 25 p. c. 3, § 7
^ec. 7 ^fc. 8 ^gc. 4, sed palea non est. Forsan intelligit paleam Vinolentum D. 35 c. 6; cf. lectionem. xxxv. cod. S^{bc}. 65.

Tancredus, Apparatus glossarum Comp. II (*Codd. primae recensio*nis : *Vatic. lat. 2509, fol. 139^{rb} [= V₁], Borgh. 264, fol. 106^{vb} [= B], Urb. 178, fol. 116^{va-b} [= U]; secundae recensio*nis : *Vatic. lat. 1377, fol. 145^{ra} [= V₂], Chis. E. VII. 207, fol. 134^{rb} [= C]*).

Audiuimus. cum uix : Quasi dicat : non in omni casu, quia non tunc orat pro eo, cum ebrietas fuit mortale peccatum, ut puta assidua, ut de con. di. v. Nullus^a. xxv. di. § Alias ea demum^b. xxxv. di. Episcopus^c, secus si ueniale, ut e. di. § Alias, uersu quotiens^d. a. inebrietatibus : in ebrietate enim non potuit demereri, ut. xv. q. i. Sane. Si concupiscentiam^e, ita nec meritum augere, arg. hic et. xxii. q. iiiii. Unusquisque^f. a. miracula : quoniam miracula sepe fiunt per malos, ut supra. i. q. i. Teneamus^g, ideo non est uenerandus pro sancto quisquis miracula facit. a. romane 10 ecclesie : eo quia quem ipsa reprobat, reprobandus est, et quem approbat, approbandus est, ut. xxiii. q. i. Hec fides. Quoniam uetus^h, et q. ii. Sane profertur .t. uenerari : nullus debet publice uenerari corpora sanctorum uel reliquias de nouo inuentas, nisi prius fuerint per romanum pontificem 15 approbate, ut in constit. innoc. iii. Cum ex eo^k. t.

1 Quasi dicat *rell*] cf. *Albertum*. — 4 .a.] *siglum Alberti V₁,CU, .tan. B.* — 5 in ebrietate] in ebrietatibus *V₁,C.* *Lectio ipsius decretalis habetur in ebrietate V₁,UB.* — enim] est *V₁.* — 6 hic] contra *V₁,C.* — 7 .a.] *siglum Alberti V₁,CU, .ta'. B.* — 9 .a.] *siglum Alani, ut videtur (certe non Alberti) V₁,BC, .t.V₁, sigl. om. U., propter .l. add. B.* — 12 .l.] *siglum Tancredi V₁,BCU.* — uenerari : nullus *rell.*] *glos. om. V₁,BU (= cod. primae recensiois).*

^ac. 33 ^bp. c. 3, § 3 ^cc. 1 ^dD. 25 p. c. 3, § 7
^ecc. 7, 8 ^fc. 8 ^gc. 56 ^hcc. 14, 25 ⁱc. 6

^kConc. Lat. IV const. 62.

Bernardus de Botone Parmensis, Glossa Ordinaria in Decretales Gregorii IX (*ed. Romae 1582, col. 1395*).

Audiuimus. cum uix : Quasi dicat -- quotiens. in ebrietatibus : In ebrietate -- unusquisque. miracula : quoniam -- miracula facit, nisi ab ecclesia Romana prius fuerit per testes legitimos approbatus, ut hic dicit et infra c. prox.^a et supra de 5 testi. Venerabili^b, ubi testes super vita et miraculis recipiuntur : quia quem ipsa reprobat -- Sane profertur.

Maiores pars glossarum ex Tancredo, siglis suppressis, desumpta est; gl. ad v. miracula ex duabus contexta, quas diuidit uerbis propriis. — Omisimus lectiones differentes.

^aX : III, 45, 2 (= Conc. Lat. IV c. 62) ^bII, 20, 52 (= Comp. V : II, 42, 5).

Paulus Ungarus, Notabilia ad Comp. secundam (*Cod. Vatic. Borgh. 261, fol. 80^rb*).

Audiuimus etc. : Nota quod interfecti in tabernis uel mortui in ebrietatibus uix uel nunquam saluantur. item non debet uenerari aliquis publice sanctus, nisi canonizetur ab ecclesia romana.

Johannes Hispanus de Petesella, Summa super titulis decretalium Gregorii IX (*Cod. Vatic. lat. 2343, fol. 206^r*).

(*post rubricam de baptismo III, 42*) : Secuntur hic tres : prima est de presbitero non baptizato^a, secunda de custodia eucharistie, crismatis et aliorum sacramentorum^b, tertia de reliquiis et ueneratione sanctorum^c, in quibus ipsa littera pro summa sufficiat.

^aIII, 43 ^bIII, 44 ^cIII, 45.

Bernardus de Botono Parmensis, *Summa super titulis decretalium Gregorii IX (Cod. Roman. Bibl. Casanatensis 109-1, fol. 51^{vb})*.

(*post rubricam de presbit. non bapt. III, 43*): In duobus tit. sequentibus littera sit pro summa, scil. de custodia eucar^a. et de reliq. sanctorum^b.

^aIII, 44 ^bIII, 45.

5.

Clemens III, *Arenga decretorum canonizationis pro S. Stephano Grandimontensi (JL. 16395; ed. I. Bollandus, ASS. febr. 8, II p. 204 [= S₁], E. Martène, Veterum scriptorum ... amplissima Collectio VI col. 119 [= S₂], col. 1092 [= S₃]) et S. Malachia Hibernensi (JL. 16514; ed. Mabillon, Sancti Bernardi abbatis primi Clareae-Vallensis vol. I, Par. 1719 col. 697 'ex ms. Cistercii' [= M])*.

Ideo sacrosanctam Romanam ecclesiam Redemptor noster caput omnium esse uoluit et magistram, ut ad eius dispositionem et nutum, diuina gratia praeuente, quae ubicumque a fidelibus gerenda sunt, ordinentur et errata in melius corrigantur, et ad eius consilium in ambiguis recurratur, et quod ipsa statuerit nemini, quantumcumque de suis meritis gloriatur, liceat immutare; ne — si forte promiscua daretur uniuersis licentia, quaecumque sibi secundum uoluntatem propriam occurrerent perpetrandi — confusa libertas, cum 10 secundum personarum diuersitatem uota dissentiant, in aliorum aliquando scandalum, sine iusti discretionem libraminis, commendanda supprimeret et minus digna laudibus indebitis celebraret.

2 omnium] fidelium *add. M.* — 3 ubicumque] ubique *S₁M, om.S₂.* — 5 et] *ut S₂, om.S₃.* — 7 ne] *nam S₃.* — 9 occurrerint *M.* — et confusa *S₃.* — 10 personarum diuersitatem] uoluntatem personarum *M.*

6.

Innocentius III de requisitis ad canonizationem virtutibus et miraculis.

Ex decreto canonizationis S. Homoboni (Po. 573, *Registrum Vaticanum-1, fol. 135* [= R], collata ed. Baluzii, *Epist. Innocentii III Rom. Pont. libri undecim, Paris. 1682 I p. 300-301* [= B]).

Ex decreto canonizationis S. Kunegundae (Po. 1000, ed. J. Gretser, *Divi Bambergensis, Ingolstadii 1611 p. 121-125, ex 'codice quodam Bibliothecae Bavaricae qui Annales Bambergenses continet', scripto a Hartmanno Schedel [cf. p. 375] i. e. ex Cod. Monac. lat. 46* [= G]; iterum G. Henschenius *ASS. mart. 3, I p. 281, ex collatione 'cum Ms. Bambergenſi Fratrum Minorum'* [= H]).

Quia pietas promissionem...

Cum secundum evangelicam...

Licet autem iuxta testimonium veritatis sola finalis perseuerantia exigatur ad sanctitatem anime in ecclesia triumphanti, quoniam 'qui perseuerauerit usque in finem, hic saluus erit'

Licet enim ad hoc, ut aliquis sanctus sit apud Deum in ecclesia triumphante, sola sufficiat finalis perseuerantia, testante veritate, quae dicit, quoniam 'qui perseuerauerit usque in finem, hic saluus erit'

duo tamen, uirtus uidelicet morum et uirtus signorum, opera scilicet pietatis in uita et miraculorum signa post mortem, ut quis reputetur sanctus in militanti ecclesia, requiruntur.

et iterum : 'esto fidelis usque ad mortem, et dabo tibi coronam uitae'; ad hoc tamen, ut ipse sanctus apud homines habeatur in ecclesia militante, duo sunt necessaria : uirtus morum et uirtus signorum; uidelicet merita et miracula,

ut et haec et illa sibi inuicem contestentur. non enim aut merita sine miraculis, aut miracula sine meritis plene sufficiunt ad perhibendum inter homines testimo-

nam quia frequenter angelus sathane se in lucis angelum transfiguratur, et quidam faciunt opera sua bona, ut uideantur ab hominibus, quidam etiam coruscant miraculis, quorum tamen uita merito

reprobatur, sicut de magis legitur pharaonis^c, et etiam antichristus, qui electos etiam, si fieri potest, inducet suis miraculis in errorem^d, ad id nec opera sufficiunt sola nec signa. sed cum illis precedentibus ista succedunt,

uerum nobis prebent indicium sanctitatis, nec immerito nos ad ipsius uenerationem inducunt, quem dominus suus

ostendit miraculis uenerandum. hec autem duo ex uerbis euangeliste plenius colliguntur, ubi de apostolis loquens ait: 'illi autem profecti predicauerunt ubique, domino cooperante et sermonem confirmante sequentibus signis'^e.

35 miraculis suis B. — 49 predicauerunt] praedicabant B, pre. u. d. co. et ser. con. se. signis R; *suppleui ex Vulg.*

^aMt. 10, 22

^bApoc. 2, 10

^ccf. Exod. 7, 11

^dMt. 24,

24 ^eMarc. 16, 20.

nium sanctitati, cum interdum angelus satanae transigaret se in angelum lucis et quidam opera sua faciant, ut ab hominibus uideantur.

sed et magi pharaonis olim signa fecerunt^c, et antichristus tandem prodigia operabitur, ut, si fieri posset, in errores etiam inducantur electi^d.

uerum cum et merita sana praecedunt et clara succedunt miracula, certum praebent indicium sanctitatis, ut

nos ad ipsius uenerationem inducant, quem deus et meritis praecedentibus et miraculis subsequentibus exhibet uenerandum. quae duo ex uerbis euangelistae plenius colliguntur, qui de apostolis loquens aiebat: 'illi autem profecti praedicauerunt ubique, domino cooperante et sermonem confirmante sequentibus signis'^e.

22 sufficiunt] proficiunt G. — 37-38 procedunt G.

et fin. ed. H. Singer, in Sitzungsberichte der kais. Akademie der Wissenschaften in Wien 171 II [1914] p. 83-84).

De canonizatione sanctorum (III, 30). (c. un. :) Idem episc. et capitulo Panbergen. : Cum secundum evangelicam...sequentibus signis.

Exeisa ex decreto canonizationis S. Kunegundae (Po. 1000), ab initio usque ad verba ultima in praecedentibus relata.

Ambrosius, Summa super titulis decretalium (*Cod. Romanus Bibl. Casanatensis 1910, fol. 72^{rb}*).

De sanctorum reliquiis uenerandis. Dictum est supra de consecratione ecclesie uel altaris, set quia sancti sunt in ecclesia uenerandi, de eorum ueneratione et canonizatione, idest ut uenerentur ab hominibus, adnectamus. uideamus ergo que sunt inquirenda in sancto canonizando. § Et quidem merita et miracula. licet enim ut aliquis sanctus sit -- ueritate testante, que dicit, quoniam qui perseuerauerit, etc., et iterum -- ad mortem etc.; ad hoc tamen, ut apud homines sanctus habeatur -- scil. uirtus morum et signorum, merita uidel. et miracula, ut hec -- non enim alterum
10 sine altero sufficit -- testimonium ueritati -- se transfiguret -- sua faciat ut uideantur ab hominibus. quibus per se ipsam ueritas dicit 'recepistis mercedem' etc. nam et magi faraonis olim signa fecerunt similia moysi, et antichristus -- in errorem -- sana procedunt -- indicium sanctitatis iuxta illud euangelicum : 'illi autem profecti' etc.,
15 ut extra. in. eod tit. c. uno in compil. ber. ^b et infra eod. c. i. ^o et. i. q. i. Teneamus ^a et q. iiii. Item peccato ciuium ^o, de con. di i. Placuit ut altaria que passim per agros ^f. § Ut autem sciatur, qualiter sanctus canonizatus sit uenerandus, notandum quod due sunt species adorationis siue seruitutis,
20 scil. latria et dulia. latria est seruitus que debetur creatori : adoramus ergo deum latria, diligendo ipsum super omnia, credendo in eum, sacrificia illi exhibendo et super omnia reuerentiam. dulia et seruitus que debetur creature sancte. adoramus ergo crucem et ymagines sanctas dulia, scil. reue-
25 rentiam exhibendo, set non in eas credendo, uel super omnia diligendo, uel sacrificia inpendendo. hoc enim esset ydolatrium exercere, ut de con. di. iii. Perlatum et c. Uenerabiles ymagines^g.

3 canonicatione scr. — 6-14 licet enim *rell.*] *ex decretali Po. 1000.* — 6 *sit om.* — 10 *ueritati]* *sanctitati legas; aberravit amanuensis ad verba ueritale testante lin 6-7.* — 13 *procedunt]* *cf. lectionem G orig.* — 15 *in.] scil. Innocentii.* — 16 *Teceamus scr.* — 17 *altaria] altitia scr.* — 25 *exhibendo scr.*

^a*cf. Mt. 6, 2 et 5 et 16* ^b*Bern. Compost. III, 30, un.*
^c*Comp. II: V, 24, un.* ^d*c. 56* ^e*p. c. 11* ^f*c. 26.*
^g*cc. 27, 28.*

7.

Innocentius III, definitio canonizationis universalis.

Ex decreto canonizationis S. Kunegundae (*cf. num. 6; Gp. 123-124, H p. 281*).

...Venientes igitur ad apostolicam sedem ex parte uestra dilecti filii D. abbas Michelueldensis, Gundelus decanus, Conradus custos, Marcus archidiaconus, Hermannus subdiaconus maioris ecclesiae uestrae, Lupoldus diaconus S. Stephani, Burchardus diaconus S. Mariae, Heinricus presbyter S. Michaëlis, Heinricus subdiaconus S. Mariae, nobis et fratribus nostris humiliter supplicarunt, ut ex plenitudine potestatis quam Jesus Christus beato Petro concessit, praenominatam imperatricem sanctorum catalogo dignaremur adscribere, 10 decernentes eius memoriam inter sanctos ab uniuersis fidelibus de cetero celebrandam, cum hoc sublime iudicium ad eum tantum pertineat, qui est beati Petri successor et uicarius Jesu Christi. nos itaque cognoscentes, quod hoc reuera iudicium sublimius est inter cetera iudicia iudicandum...

2 D.] N. G. — 5-6 Heinricus H.